Décisions civiles 2015

17 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Productrice artistique déléguée d'émissions de télévisions / France Télévisions 17 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Auteur-Réalisateur / France Télévisions 14 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

LV

SECTION Encadrement chambre 5

RG N° F 13/07499

Minute N° E 5 BJ 15/0580

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS n°

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2015. En présence de M. Bernard LYKY, Greffier

Débats à l'audience du 15 octobre 2015 Composition de la formation lors des débats :

M. Alain BOULANGER, Président Conseiller Salarié Mme Christine DEBRIL, Conseiller Salarié M. Christophe SCHMITZ, Conseiller Employeur M. Jean François ODE, Conseiller Employeur Assesseurs

Assistés de Madame Christine BOURDALEIX, Greffière

ENTRE

Mme

Comparante et assistée de Me Inès ANDREO substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical ouvrier) assisté de Me Inès ANDREO substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 mai 2013. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 04 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- A l'audience de jugement du 10 février 2014 les parties ont sollicité le renvoi en raison de pourparlers en cours. L'affaire a été renvoyée au 13 novembre 2014.
- A l'audience de jugement du 13 novembre 2014 la partie demanderesse a sollicité le renvoi de l'affaire. La partie défenderesse s'y est opposée et a sollicité la retenue de l'affaire ou sa radiation. L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 15 octobre 2015.
- Débats à l'audience de jugement du 15 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

<u>Demandes présentées par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION</u> DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" :

- Dommages et intérêts	10 000.00 €
- Article 700 du code de procédure civile	1 000.00 €
- Exécution provisoire et dépens	

EXPOSÉ DU LITIGE:

Madame 1 été engagée par la Société France 3, en qualité de chef monteur à compter du 10 juin 2002. Des contrats à durée déterminée successifs entre Madame t France télévision ont été signés depuis le 10 juin 2002 et France Télévision a renoncé à proposer de nouveaux contrats depuis le 18 février 2015.

Madame a saisi le Conseil le 28 mai 2013 d'une procédure de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec une référence à un temps plein et de demandes relatives à la rupture de la relation contractuelle.

Les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

Les Dires

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions écrites déposées auprès du Greffe, et visées à l'audience du 15 octobre 2015.

Le Demandeur

A propos de la requalification des contrats en CDI et de ses conséquences

Madame a été une collaboratrice permanente de France télévisions, en qualité de chef monteur, depuis juin 2002. La relation de travail a été couverte par une succession quasi régulière de contrats à durée déterminée avec des motifs multiples ; remplacement, usage, accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent. La salariée confirme que France télévisions était son unique employeur. L'employeur n'a plus fourni de travail à la salariée depuis le 18 février 2015.

En conséquence Madame lemande la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 10 juin 2002 compte tenu de la violation des règles de fond de la conclusion des contrats à durée déterminée et des infractions aux obligations du formalisme légal.

Sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail, Madame sollicite une indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée de 20 000 euros qui compense le préjudice de précarité qu'elle a subi.

Madame qui s'est tenu à la disposition permanente de son employeur et qui n'a jamais reçu de plannings écrits sollicite la reconnaissance d'une relation de travail à temps plein. En se basant sur la rémunération de collègues, sous contrat à durée indéterminée, exerçant les mêmes fonctions de chef monteur dans des conditions analogues aux siennes et ayant une ancienneté du même ordre, la salariée demande que sa rémunération mensuelle brute de référence soit fixée à 3357 euros.

Madame sollicite un rappel de salaire dans la limite de la prescription quinquennale de 155 157 euros et 15 515 euros au titre des congés payés afférents, et verse aux débats un tableau détaillant ce rappel.

Elle demande également un rappel de prime d'ancienneté de 12 560 euros et 1256 euros au titre des congés payés afférents. Elle explicite son calcul en se fondant sur l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Elle réclame également un rappel de prime de fin d'année de 9 556 euros et un rappel des mesures France TV de 1 600 euros.

A propos de la rupture de la collaboration de travail

France Télévisions a de fait la rompu la collaboration de travail le 18 février 2015. Cette rupture accompagnée d'aucune lettre précisant les motifs de l'éviction de la salariée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence la salariée demande le versement d'une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 10 872 euros correspondant à trois mois de salaire et les congés payés afférents de 1087 euros, une indemnité conventionnelle de licenciement de 45 300 euros (solde) et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 100 000 €.

La salariée sollicite enfin une indemnité de 5 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'intervenant volontaire : le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT »

La situation de précarité qu'a supportée Madame alors qu'elle occupait de manière permanente les fonctions de chef monteur est caractéristique de la situation de nombreux collaborateurs de la Société France Télévisions. Le Syndicat SNRT-CGT est donc fondé à solliciter sur le fondement de l'article L .2132-3 du code du travail une réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. Il sollicite à ce titre des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros et 1000 euros au titre de l'article 700.

Le Défendeur

A propos de la requalification des contrats en CDI

La société France 3 puis France Télévisions ont signé avec Madame des contrats à durée déterminée fondés sur plusieurs motifs : des contrats d'usage, des remplacements de salariés absents et des renforts intermittents conformes aux dispositions légales.

A titre principal Madame

oit être déboutée de sa demande en requalification des CDD

en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire, et en conséquence d'une éventuelle requalification, le contrat à durée indéterminée ne peut être qu'à temps partiel. En effet Madame ne peut prétendre s'être tenu en permanence à la disposition de son employeur pour obtenir la reconnaissance d'un contrat à temps complet. La requalification ne pourrait intervenir que sur la base d'un temps partiel de 45 % compte tenu d'une durée annuelle moyenne de 86 jours.

Le salaire de référence de la salariée s'élevant à 2934,09 euro (salaire de base 2707,49 euros : prime d'ancienneté 226,60 euros), la base de calcul des sommes susceptibles de revenir à Madame compte tenu de son temps partiel, à 1320,34 euros.

A propos de la fin de la relation professionnelle

France Télévisions n'a pas notifié la rupture définitive de la relation contractuelle avec Madame et cette dernière n'a pas pris acte de cette rupture.

A utre subsidiaire la Société rectifie les montants des sommes demandées par la salariée en se basant notamment sur une rémunération d'un contrat de travail à temps partiel de 1320,34 euros. Ainsi l'indemnité de requalification des contrats sera limitée à 1320,34 euros; l'indemnité de préavis à 3961,02 euros et l'indemnité de licenciement à 16 504,25 euros.

Madame ne peut prétendre ni à une prime d'ancienneté ni à la prime de fin d'année ni, aux mesures France Télévisions.

Dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse l'indemnité devra être limitée à 6 mois de salaire.

La Société considère les demandes de l'intervenant volontaire, le SNRT-CGT, comme irrecevables et en tout état de cause mal fondées et sollicite un débouté complet.

Discussion

A propos de la qualification des contrats et de ses conséquences

Les motifs des nombreux contrats à durée déterminée signés entre Madame t la société France Télévisions entre 2002 et 2015 sont variés et Madame a travaillé pour le compte de France Télévisions sur des durées annuelles significatives, uont la moyenne est de 86 jours.

D'après l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

Aux termes de l'article L1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Dans la relation entre Madame et France Télévisions, les parties visent des motifs variés tels: remplacement de salariés absents en raison de maladie, congés payés, stage; renfort intermittent. Il est également fait référence à des contrats à durée déterminée d'usage.

Il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, 1242-2, L1244-1 et D 1242-1 que si, dans certains secteurs d'activité, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des CDD successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, il doit toutefois être vérifié que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce France Télévisions ne démontre pas le caractère par nature temporaire des emplois occupés par Madame

Par ailleurs la durée de la relation contractuelle, supérieure à 12 ans et le nombre de contrats successits marquent une relation quasi continue entre les parties.

Les contrats de Madame doivent donc être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juin 2002, date du premier jour de la relation contractuelle. Conformément aux dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, une indemnité de requalification d'un montant de 2640,68 € est allouée à Madame (compte tenu de la durée de la relation contractuelle et de la précarité engendrée.

En vertu des articles L3123-14 et suivants du Code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit comportant des mentions précises définies par ces textes. Il s'en suit que l'absence de contrat écrit constatant le temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et, d'autre part, que la salariée n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'était pas contrainte de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

De son côté Madame sans prévoir son rythme de travail. indique qu'elle était tenue de rester à la disposition de son employeur

Les déclarations de revenus produits aux débats montrent que l'activité de Madame était effectivement très partielle, inférieure à un mi-temps, et qu'elle tirait des revenus salariaux d'autres employeurs que France Télévisions et également des revenus non-salariaux.

En conséquence le contrat de travail est considéré comme un contrat à temps partiel.

Le salaire de référence de Madame est calculé sur une référence mensuelle de 2 934 euros, correspondant à la classification d'un chef monteur technicien supérieur, avec un temps partiel de 45 %; soit un salaire de référence de 1320,34 euros, qui servira de base de calcul pour les indemnités à verser à la salariée. Les textes applicables à la relation de travail au sein de France Télévisions prévoient une prime d'ancienneté, qui s'ajoute au salaire de base. Il sera donc alloué à titre de rappel de prime d'ancienneté dans les limites de la prescription quinquennale la somme de 5652 € et 565,20 € au titre des congés payés afférents. Il y a également lieu de prévoir, sur la base des textes conventionnels, dans les mêmes conditions, le versement d'un rappel de primes de fin d'année de 4301,55 €et un rappel intitulé « mesures France Télécom » pour un montant de 720 €

A propos de la rupture de la relation de travail

La Société France Télévisions a dans un premier temps réduit l'activité de Madame ensuite cessé de lui proposer une activité, sans motiver sa décision.

et a

Ainsi l'employeur a pris l'initiative d'une rupture du contrat de travail et cette rupture lui est imputable. Le Conseil considère que la fin de la relation contractuelle s'analyse comme une rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence le Conseil requalifie cette rupture des relations contractuelles en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et il sera fait droit aux demandes relatives à l'indemnité de préavis correspondant à 3 mois de salaire pour un montant de 3961 €, les congés payés afférents pour un montant de 396,10 €, et une indemnité conventionnelle de licenciement, de 17 085,20 € compte tenu de l'ancienneté de la salariee et du mode de calcul prévu par France Télévisions. Enfin une indemnité de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de 11 000 € sera versée à la salariée en réparation du préjudice liée à sa perte d'emploi

Les demandes émanant du syndicat SNRT CGT

Le recours fréquent de France Télévisions à des CDD successifs sur une longue durée pour des métiers tels que monteur est de nature à porter préjudice à une profession ainsi précarisée et la demande du syndicat SNRT-CGT est donc recevable.

Le Conseil condamne donc la Société au versement de dommages et intérêts au syndicat SNRT-CGT à hauteur de à 1000 €, en réparation du préjudice subi. Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il est attribué à Madame procédure civile.

me indemnité de 700 € au titre de l'article 700 du Code de

Le syndicat SNRT CGT est débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La salariée est déboutée du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire à la somme de 1 320,34 € (temps partiel 45%);

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame

es sommes suivantes:

- 2 640,68 € à titre d'indemnité de requalification ;

Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.

- 5 652,00 € à titre de prime d'ancienneté;
- 565,20 € à titre de congés payés afférents ;
- 4 301,55 € à titre de prime de fin d'année;
- 720,00 € au titre des mesures FTV;

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R. 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

- 3 961,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 396,10 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
- 17 085,20 € à titre d'indemnité de licenciement :

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R. 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

- 11 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.

- 700,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.

Déboute Madame : t le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) du surplus de leurs demandes.

PRME

LE GREFFIER

Bernard LYKY,

greffier chargé de la mise à disposition du jugement COUNT C

LE PRÉSIDENT

Alain BOULANGER

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 13/07499

Mme

. SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 14 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 20 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

challe Bonheur

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26) Fax: 01.40.38.54.23

N° RG: F 13/07499

LRAR



SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS

SECTION: Encadrement chambre 5

AFFAIRE:

Catherine TELLIER, SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

TELEVISIONS "SNRT-CGT"

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 14 Décembre 2015 dans l'affaire visée en référence.

INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS

2C 106 302 0559 1





DESTINATAIRE

14 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

BL

SECTION Encadrement chambre 5

RG N° F 13/07498

Minute N° E 5 BJ 15/0 579

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS n°

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2015

Débats à l'audience du : 15 octobre 2015 Composition de la formation lors des débats :

M. Alain BOULANGER, Président Conseiller Salarié Mme Christine DEBRIL, Conseiller Salarié M. Christophe SCHMITZ, Conseiller Employeur M. Jean François ODE, Conseiller Employeur Assesseurs assistée de Madame Christine BOURDALEIX, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Caroline TUONG substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical ouvrier), dûment mandaté, assisté de Me Caroline TUONG substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

(INTERVENANT)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 mai 2013 par demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 juin 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement du 10 février 2014 en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- L'affaire a été renvoyée successivement aux 13 novembre 2014 et 15 octobre 2015 car le dossier n'était pas en état d'être jugée.
- Débats à l'audience de jugement du 15 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

-	Requalifier la relation de travail en CDI à temps plein à compter du 7 août 1995
-	Fixer le salaire de base à 3611 €
_	Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 7 Août 1995

1	
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav	€
- Rappel de salaires	€
- Congés payés afférents	€
- Prime(s) d'ancienneté	€
- Congés payés afférents	€
- Indemnité compensatrice de préavis	€
- Congés payés afférents	€
- Prime(s) de fin d'année	€
- Mesures FTV	€
- Indemnité de licenciement conventionnelle	€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	€
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00	€
Exploration massigning autials 515 C.D.C.	-

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

DEMANDES du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" :

- Dommages et intérêts	10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 €

Exposé du litige

Les faits

Monsieur a été engagé par la Société France 3 puis France télévisions, en qualité de chef monteur à compter du 7 août 1995. Des contrats à durée déterminée successifs entre Monsieur et France télévision ont été signés entre le 7 août 1995 et le 6 mars 2014.

Par lettre du 15 février 2013, Monsieur a présenté sa candidature au poste de chef monteur à France 3 Pays catalan; sa candidature n'a pas été retenue.

France Télévisions a proposé au salarié un emploi de chef monteur à Limoges, que le salarié a refusé. France télévision a ensuite mis un terme aux relations contractuelles avec Monsieur

par un courrier en date du 6 mars 2014, à la suite d'un entretien en date du 21 février 2014.

a saisi le Conseil le 28 mai 2013 de plusieurs demandes liées à

l'exécution et à la rupture de la relation professionnelle avec France télévision.

Les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

Les Dires

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions écrites déposées auprès du Greffe, et visées à l'audience du 15 octobre 2015.

Le Demandeur

A propos de la requalification des contrats en CDI et de ses conséquences

Monsieur a été un collaborateur permanent de France télévisions, en qualité de chef monteur, depuis août 1995. La relation de travail a été couverte par une succession quasi régulière de contrats à durée déterminée avec des motifs multiples ; remplacement, usage, accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent. Le salarié confirme, en versant ses avis d'imposition que France télévisions était son seul et unique employeur.

En conséquence Monsieur demande la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 7 août 1995 compte tenu de la violation des règles de fond de la conclusion des contrats à durée déterminée et des infractions aux obligations du formalisme légal.

Sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail, Monsieur sollicite une indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée de 20 000 euros qui compense le préjudice de précarité au'il a subj.

, qui s'est tenu à la disposition permanente de son employeur et qui n'a jamais reçu de plannings écrits sollicite la reconnaissance d'une relation de travail à temps plein. En se basant sur la rémunération de collègues exerçant les mêmes fonctions dans des conditions analogues aux siennes et ayant une ancienneté du même ordre, le salarié demande que sa rémunération mensuelle brute de référence soit fixée à 3611 euros.

sollicite un rappel de salaire de 112 418 euros et 11 247 euros au titre des congés Monsieur payés afférents, et verse aux débats un tableau détaillant ce rappel.

Il demande également un rappel de prime d'ancienneté de 15 181 euros et 1518 euros au titre des congés payés afférents pour la période de juin 2008 à février 2014. Il explicite son calcul en se fondant sur l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Il réclame également un rappel de prime de fin d'année de 15 661 euros et un rappel des mesures France TV de 1600 euros.

A propos de la rupture de la collaboration de travail

France Télévisions a notifié au salarié la rupture de la collaboration de travail le 6 mars 2014 et contesté cette éviction par courrier du 24 mars 2014 en faisant état d'un Monsieur comportement personnel et professionnel adapté.

Ce licenciement est entaché d'irrégularités de forme et n'est fondé sur aucune cause réelle et sérieuse.

Les faits reprochés sont prescrits, imprécis et dénués de tout fondement.

En conséquence le salarié demande le versement d'une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 10 833 euros correspondant à trois mois de salaire et les congés payés afférents de 1083 euros, une indemnité conventionnelle de licenciement de 47 585 euros et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 200 000 euros.

Le salarié sollicite enfin une indemnité de 5000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'intervenant volontaire: le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT »

La situation de précarité qu'a supportée Monsieur alors qu'il occupait de manière permanente les fonctions de chef monteur est caractéristique de la situation de nombreux collaborateurs de la Société Trance Télévisions. Le Syndicat SNRT-CGT est donc fondé à solliciter sur le fondement de l'article L .2132-3 du code du travail une réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. Il sollicite à ce titre des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros et 1000 euros au titre de l'article 700.

Le Défendeur

A propos de la requalification des contrats en CDI

La société France 3 puis France Télévisions ont signé avec Monsieur les contrats à durée déterminée fondés sur plusieurs motifs : des contrats d'usage, des remplacements de salariés absents et des renforts intermittents conformes aux dispositions légales.

A titre principal Monsieur CDD en contrat à durée indéterminée.

loit être débouté de sa demande en requalification des

A titre subsidiaire, et en conséquence d'une éventuelle requalification, le contrat à durée indéterminée ne peut être qu'à temps partiel. En effet Monsieur ne peut prétendre s'être tenu en permanence à la disposition de son employeur pour obtenir la reconnaissance d'un contrat à temps complet. La requalification ne pourrait intervenir que sur la base d'un temps partiel de 57% compte

tenu d'une durée annuelle moyenne de 114 jours. Le salaire de référence du salarié s'élevant à 3204,80 euros, la base de calcul des sommes susceptibles de revenir à Monsieur correspond à 1826,74 euros.

A propos de la rupture du contrat de travail

France Télévisions a procédé à la rupture du contrat de travail de Monsieur par un courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mars 2014. Dans cette lettre la Societé reproche à monsieur in comportement agressif et menaçant à l'égard d'autres salariés de l'entreprise, pouvant constituer un harcèlement et un comportement professionnel inadapté. Il devra donc être débouté de l'ensemble de ses demandes relatives à cette rupture.

A titre subsidiaire la Société rectifie les montants des sommes demandées par le salarié en se basant notamment sur une rémunération de référence de 1826,74 euros et sur une plus juste appréciation des préjudices

La Société considère les demandes de l'intervenant volontaire, le SNRT-CGT, comme irrecevables et en tout état de cause mal fondées et sollicite un débouté complet.

Discussion

A propos de la qualification des contrats et de ses conséquences

Les nombreux contrats à durée déterminée signés entre Monsieur et la société France Télévisions entre le 7 août 1995 et le 6 mars 2014 sont verses aux ucuats. Les motifs de ces contrats sont variés et Monsieur a travaillé pour le compte de France Télévisions sur des durées annuelles significatives, dont la moyenne est de 114 jours.

D'après l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre

d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée. Aux termes de l'article L1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Dans la relation entre Monsieur : France Télévisions, les parties visent des motifs variés tels: remplacement de salariés absents en raison de maladie, congés payés, stage ; renfort intermittent. Il est également fait référence à des contrats à durée déterminée d'usage.

Il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, 1242-2, L1244-1 et D 1242-1 que si, dans certains secteurs d'activité, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des CDD successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, il doit toutefois être vérifié que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce France Télévisions ne démontre pas le caractère par nature temporaire des emplois occupés par Monsieur Par ailleurs la durée de la relation contractuelle, supérieure à 18 ans et le nombre de contrats successifs marquent une relation quasi continue entre les parties.

Les contrats de Monsieur doivent donc être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 7 août 1995, date du premier jour de la relation contractuelle. Conformément aux dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, une indemnité de requalification d'un montant de 10 000 euros est allouée à monsieur compte tenu de la durée particulièrement longue de la relation contractuelle et de la précarité engendrée.

En vertu des articles L3123-14 et suivants du Code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit comportant des mentions précises définies par ces textes. Il s'en suit que l'absence de contrat écrit constatant le temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

France Télévisions ne rapporte la preuve ni de la durée du travail convenu, ni de sa répartition sur la semaine ou le mois.

De son côté Monsieur indique qu'il était tenu de rester à la disposition de son employeur sans prévoir son rythme de travail. Les déclarations de revenus produits aux débats montrent que France Télévisions était l'employeur quasi exclusif de Monsieur

En conséquence le contrat de travail est requalifié en contrat à temps plein à compter du 7 août 1995. Monsieur la licite la fixation du salaire mensuel sur la base de 3611 euros en se référant à la rémuneration d'un collègue de travail occupant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté proche de la sienne. Le Conseil retient ce salaire de 3611 euros comme salaire de référence.

En conséquence il est dû au salarié un rappel de salaires sur la base d'un temps plein pour les cinq années précédant la saisine du Conseil. Il convient d'allouer au salarié la somme de 112 418 euros et les congés payés afférents pour la somme de 11 241 euros. A ces sommes pourront être déduites les sommes perçues au titre des indemnités de chômage partiel ainsi, éventuellement que des sommes perçues à titre de salaires versés par d'autres employeurs. Les parties sont invitées à faire leurs comptes contradictoirement sur cette base.

Les textes applicables à la relation de travail au sein de France Télévisions prévoient une prime d'ancienneté, qui s'ajoute au salaire de base. Il sera donc alloué à titre de rappel de prime d'ancienneté

dans les limites de la prescription quinquennale et conformément au décompte versé aux débats la somme de 15 181 euros et 1518 euros au titre des congés payés afférents. Il y a également lieu de prévoir, sur la base des textes conventionnels, dans les mêmes conditions, le versement d'un rappel de primes de fin d'année de 15 611 euros et un rappel intitulé « mesures France Télévisions » pour un montant ce 1600 euros

A propos de la rupture de la relation de travail

L'employeur, tout en réfutant la requalification des contrats en contrat à durée déterminée, a mis fin à la relation de travail avec Monsieur en respectant les règles de forme prévues par le législateur pour un licenciement. L'employeur avance des griefs qui lui paraissent justifier une faute grave

Conformément aux dispositions de l'article L. 1232-1 du Code du Travail, la cause d'un licenciement doit, d'une part, être réelle ce qui implique d'abord une cause objective, existante et exacte et, d'autre part, sérieuse, c'est à dire revêtir une certaine gravité qui rende la continuation du travail impossible, sans dommage pour l'entreprise, et nécessite impérativement, de procéder au licenciement ; elle doit également constituer la véritable cause du licenciement.

La faute grave visée aux articles L 1234-1, L 1234-5 et L 1234-9 du Code du Travail résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié et qui constituent une violation des obligations résultant de son contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

La lettre de notification de la fin de la relation professionnelle entre la Société et le salarié en date du 6 mars 2014 est formulée dans les termes suivants :

(extraits) « A la suite de notre entretien du 21 février dernier, nous vous informons que le comportement que vous avez adopté au cours des missions qui vous ont été confiées par notre société ne nous permettra plus, à l'avenir, de faire appel à votre collaboration.

En effet vous multipliez les incidents et les agressions à l'égard des autres collaborateurs de France Télévisions.

Comme nous vous l'avons indiqué lors de notre entretien, vous vous êtes livré à des insultes et des menaces répétées envers plusieurs de vos collègues de travail.

Ces derniers s'en sont plaints (notamment Monsieur Stéphane Janneau le 16 janvier 2014) évoquant une situation de harcèlement et de violence qu'ils ne peuvent plus accepter de subir.

Il nous faut également évoquer vos regards et même vos gestes déplacés vis-à-vis du personnel féminin de la Société France Télévisions qui provoquent leur gêne au point qu'elles ne souhaitent plus travailler avec vous.

Nous vous rappelons, dans le cadre de l'obligation de sécurité qu'il a envers son personnel, l'employeur doit prendre toute mesure de façon à éviter la souffrance au travail.

Par ailleurs, votre comportement professionnel n'est pas exempt de reproches, puisqu'il vous a été indiqué que vous refusiez de signer les sujets que vous montiez sous divers prétextes et que vous preniez des libertés injustifiées avec les horaires de travail, situation qui ne correspond pas à l'exécution normale de vos obligations et qui fait peser sur vos collègues une charge qui devrait vous incomber.(...) »

L'employeur avance deux séries de griefs : un comportement inadapté vis-à-vis de certain(e)s collègues de travail et une insubordination. D'après les nombreuses attestations fournies par les parties le comportement professionnel du salarié vis-à-vis de ses collègues était apprécié de manière diverse. Certaines attitudes reprochées au salarié sont anciennes ou centrées sur la relation du salarié avec l'un de ses collègues. Cette relation très dégradée et agressive ne peut toutefois pas relever de faits de harcèlement

L'insubordination soulevée par l'employeur relève d'une mauvaise volonté du salarié sans relever de la faute grave.

Le Conseil considère que les motifs invoqués justifient une rupture du contrat de travail pour cause réelle et sérieuse, sans retenir la faute grave.

En conséquence le Conseil requalifie ce licenciement pour faute grave en un licenciement avec cause réelle et sérieuse et il sera fait droit aux demandes relatives à l'indemnité de préavis pour un montant de 10 833 € correspondant à 3 mois de salaires, les congés payés afférents pour un montant de 1083 €, et une indemnité conventionnelle de licenciement, de 47 585 € calculée selon les textes applicables dans l'entreprise.

Le salarié est débouté du surplus de ses demandes.

Les demandes émanant du syndicat SNRT CGT

Le recours fréquent de France Télévisions à des CDD successifs sur une longue durée pour des métiers tels que monteur est de nature à porter préjudice à une profession ainsi précarisée et la demande du syndicat SNRT-CGT est donc recevable.

Le Conseil condamne donc la Société au versement de dommages et intérêts au syndicat SNRT-CGT à hauteur de à **1000 euros**, en réparation du préjudice subi.

Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il est attribué à Monsieur l Code de procédure civile. ıne indemnité de 700 euros au titre de l'article 700 du

Le syndicat SNRT CGT est débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire à la somme de 3 611,00 € à temps complet

Requalifie les CDD en CDI à temps complet

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M.

les sommes suivantes :

- 112 418,00 € à titre de rappel de salaires
- 11 241,00 € à titre de congés payés afférents
- 15 181,00 € à titre de prime d'ancienneté
- 1 518,00 € à titre de congés payés afférents
- 15 611,00 € à titre de prime de fin d'année
- 1 600,00 € au titre des mesures FTV

- 10 833,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1 083,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 47 585,00 € à titre d'indemnité de licenciement

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le 1er bureau de jugement en date du 10 février 2014

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 611,00 €.

- 10 000,00 € à titre d'indemnité de requalification

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT- CGT) la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

Bernard LYKY, greffier chargé de la mise à disposition du jugement LE PRÉSIDENT

Alain BOULANGER

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 13/07498

M.

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 14 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 20 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Michelle Bonheur

11 décembre 2015 Arrêt de la Cour d'appel de Paris France Télévisions / Assistante d'émission, France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 11 Décembre 2015

(n°, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/04632

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 27 Mars 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - Section activités diverses - RG n° 14/12485

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri-de-France 75015 PARIS

N° SIRET: 432 766 947 00019

représentée par Me Rodolphe OLIVIER, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,

toque: 1701

INTIMEE

Madame A

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

PARTIE INTERVENANTE:

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISIONS DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT CGT)

7 esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par M. Luc DELEGLISE (Délégué syndical ouvrier), assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147,

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente Madame Evelyne GIL, Conseillère Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère Qui en ont délibéré

Greffier: M. Franck TASSET, lors des débats

ARRET:

Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente et par Monsieur Franck TASSET, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme été engagée le 28 juin 2011 par la société France Télévisions dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, en qualité d'assistante d'émission.
Elle est toujours en poste.

La convention collective applicable est celle de la communication et de la production audiovisuelle, substituée par l'accord d'entreprise du 28 mai 2003 ;

Mme a saisi, le 1^{er} octobre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et du paiement de 8.000 € en application de l'article L.1245-2 du code du travail et de 5.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat a demandé 10.000 € de dommages et intérêts et la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

France Télévisions a demandé le rejet de toutes ces demandes et a formé une demande de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 25 novembre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a :

- fixé le salaire mensuel brut de Mme ₁ 1 la somme de 3.188,24€,

- requalifié la relation de travail entre Mme et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein à compter du 28 juin 2011,

- dit que la relation de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée,

- condamné la société France Télévisions à payer à Mme les sommes de :

3.188,24 € à titre d'indemnité de requalification,

1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,

- débouté Mme . du surplus de ses demandes.

- débouté le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT CGT » de ses demandes,

- débouté France Télévisions de sa demande reconventionnelle,

- condamné la société France Télévisions aux dépens.

Suite à la notification intervenue le 8 avril 2015, France Télévisions a formé appel le 30 avril 2015.

A l'audience du 8 octobre 2015, les conseils des parties ont soutenu oralement les demandes formées dans leurs conclusions auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile.

La société France Télévisions sollicite de la cour :

A titre principal:

- qu'elle infirme en toutes ses dispositions le jugement,

- qu'elle déboute Mme de le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision – CGT de toutes leurs demandes comme non fondées ;

A titre subsidiaire:

- qu'elle juge que le salaire mensuel de Mme s'élève non pas à 3.188,24 € mais à 2.012,89 € bruts outre une prime d'ancienneté de 61,80 €,

- qu'elle limite à 2.074,69 € le quantum de l'indemnité de requalification et en tout état de cause à celle de 3.188,24 €.

- qu'elle déboute Mme . et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT du surplus de leurs demandes,

En tout état de cause :

- qu'elle condamne Mme . au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- qu'elle condamne le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- qu'elle condamne Mme et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT, solidairement, aux entiers dépens de l'instance.

Mme sollicite la confirmation en toutes ses dispositions du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 mars 2015, en outre et à titre reconventionnel elle demande à la cour de condamner la société France

Télévisions à lui verser les sommes suivantes :

- 5.875 € au titre des rappels de salaires,
- 587 € au titre des congés payés afférents

- 20.000 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement et exécution déloyale du contrat de travail.

- 5.000 € en application de l'article 700 code de procédure civile. Et de condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT », au visa de l'article L.2132-3 du code du travail demande à la cour de :

- juger recevable et bien fondée son intervention volontaire

- condamner la Société France Télévisions à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de 10.000 €
- condamner la Société France Télévisions à lui payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1.000 €,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

SUR CE LA COUR:

Sur la demande de requalification des contrats :

En application de l'article L. 1242- 1 du Code du travail : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En application de l'article L. 1242-2 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants : 1°) remplacement d'un salarié en dans des cas limitativement énoncés aux alinéa a) à e) de cet

article

2°) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ; (...)

France Télévision estime qu'il n'y a pas lieu à requalification des contrats à durée déterminée dans la mesure où ils ont été conclus pour remplacer des salariés temporairement absents et quelques uns au motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Mais la cour observe d'une part que France Télévisions n'a pas produit la listes des salariés remplacés (cf. sa pièce 1), d'autre part que Mme a bénéficié de contrats portant sur un nombre moyen de jours par mois de 249,5 jours soit un nombre supérieur à celui prévu dans l'accord d'entreprise pour un temps plein, enfin que Mme depuis son embauche en 2011 a été affectée uniquement aux journaux télévisés de la chaîne France 2.

Au regard de ces éléments et du fait que France Télévision ne produit aucun élément sur la nature temporaire des fonctions d'assistante d'émission qui sont confiées à Mme , la cour constate que que l'employeur n'apporte aucun élément de nature à caractériser l'acuvité comme temporaire.

La salariée à donc été affectée depuis 4 ans sur des fonctions ayant un caractère indispensable et permanent.

Il en résulte que c'est à juste titre et par des motifs que la cour adopte que le conseil de prud'hommes a retenu que la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à compter du 28 juin 2011 et que le contrat se poursuit en contrat à durée indéterminée.

Au vu de la moyenne des salaires perçus et du préjudice de Mme , c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a fixé l'indemnité de requalification à la somme de 3.188,24€. Le jugement est confirmé sur ces points.

Sur la fixation du salaire :

Il est exact comme le souligne France Télévisions qu'en première instance, Mme n'avait pas demandé la fixation de son salaire et que le conseil de prud'hommes l'a fixé à la somme de 3.188, 24 €.

Mais la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée confère à la salariée le statut de travailleur permanent de France Télévision, il convient donc de la replacer dans la position qui aurait été la sienne si elle avait été recrutée dès l'origine par un contrat à durée indéterminée.

Mme : a été embauchée le 28 juin 2011 sur un emploi d'assistante d'émission correspondant au groupe de qualification B11.

Au vu des éléments de comparaison produits par France Télévisions et de l'ancienneté de Mme , il convient dans le cadre de la poursuite du contrat de travail en contrat à durée indéterminée de fixer son salaire mensuel à compter du 1^{er} janvier 2013 à la somme de $2.012,89 \in \text{bruts}$ outre une prime mensuelle d'ancienneté de $61,80 \in \text{soit}$ une somme totale de $2.074,69 \in \text{bruts}$.

Le jugement est infirmé sur ce point.

Sur le rappel de salaires sollicité :

Mme ne peut être suivie dans sa demande en ce qu'elle est calculée sur la base du salaire de 3.188, 24 €

En revanche Mme pour les mois d'avril à août 2015 a bien droit à la différence entre le salaire qu'elle a ettectivement perçu et celui qui aurait dû être le sien pendant cette période en prenant pour base le salaire du 1^{et} janvier 2013 mais le calcul de France Télévision ne peut pas non plus convenir en ce que la société n'a pas retenu le salaire actualisé en 2015 mais a conservé le salaire du 1^{et} janvier 2013.

Dès lors il convient de renvoyer les parties à faire le calcul du rappel dû sur la base d'un salaire y compris la prime d'ancienneté actualisé au 1^{er} avril 2015 et de condamner France Télévisions à payer à Mme un rappel de salaire sur la formule proposée par France Télévisions dans ses écritures : salaire dû- salaire effectivement payé.

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat

Il résulte des motifs ci-dessus que France Télévisions en maintenant la salariée dans un statut de travailleur temporaire alors qu'elle était affectée à des tâches permanentes de l'entreprise n'a pas exécuté loyalement le contrat de travail.

Au surplus, s'il est loisible à l'employeur de choisir le poste sur lequel il affecte le salarié, en l'espèce, France Télévisions ne produit pas d'explication convaincante sur le fait qu'à compter du jugement elle n'a plus affecté Mme sur les même fonctions à France 2 mais à France 3, alors qu'il est établi que durant l'été France Télévisions a recruté de nouveaux salariés en CDD et que deux des 6 assistants de la rédaction de France 2, tous employés en CDD se sont vus proposer un CDI.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Mme une somme de 6.000 € en réparation de son préjudice.

Sur la demande de dommages et intérêts du Syndicat SNRT - CGT :

Au regard de l'ampleur du recours abusif aux CDD par France Télévisions, le syndicat SNRT −CGT est recevable à agir pour dénoncer cette gestion qui met en cause non seulement les droits de Mme mais plus généralement les droits des salariés de France Télévisions. La demande du syndicat est donc recevable et au regard du préjudice collectif subi par la profession, il convient d'y faire droit à hauteur de 5.000 €.

Sur les frais irrépétibles :

La société France Télévisions succombant dans la majeure partie de ses demandes, les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens sont confirmées ; Les demandes de France Télévisions au titre des frais irrépétibles sont rejetées, France Télévisions est condamnée aux entiers dépens et il convient de faire droit à hauteur de $2.000 \in$ à la

demande de Mme fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile et à celle formée par le syndicat SNRT-CGT de 1.000 €.

Par ces motifs:

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de PARIS du 27 mars 2015, en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre Mme : et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à compter du 28 juin 2011, a dit que la relation de travail se poursuivait en contrat de travail à durée indéterminée, a condamné France Télévisions aux dépens et à payer à Mme l es sommes suivantes :

- 3.188,24 € d'indemnité de requalification,

- 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et en ce qu'il a débouté France Télévision de sa demande formée sur le même article ;

L'infirme pour le surplus et y ajoutant :

- fixe le salaire mensuel de Mme compter du 1^{er} janvier 2013 à la somme de 2.012,89 € bruts outre une prime mensuelle d'ancienneté de 61,80 €, soit une somme totale de 2.074,69 € bruts.
- condamne France Télévision à payer à Mme les rappels de salaires outre les congés payés pour les mois d'avril à août 2015, sur la base du salaire du 1^{er} janvier 2013, réévalué au 1^{er} avril 2015;
- renvoie les parties à calculer les sommes dues sur cette base,

- condamne la société France Télévisions à payer à Mme

6.000 € de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

- condamne la société France Télévision à payer au SNRT-CGT du groupe France Télévisions :

5.000 € de dommages et intérêts,

1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, Condamne France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

10 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10

Tél: 01.40.38.52.39

JG

SECTION **Encadrement chambre 1**

RG N° F 13/08868

N° de minute : D/BJ/15/2570

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur: par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

ENTRE

Madame

Représentée par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au

barreau de PARIS)

DEMANDERESSE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical

Assistée de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au

barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de

LYON)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société France Télevisions et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe france et le 25 juin 2013 pour Mme
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 05 juin 2014.
- Débats à l'audience de départage du 05 novembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixées par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015.

- Rappel de prime de fin d'année 9 383,00 €
- Rappel de "mesures FTV" 1 560,00 €
- Supplément familial 6 064,00 €

Intérêts au taux légal
Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

<u>Demandes présentées par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"</u>

- Exécution provisoire nonobstant appel et sans constitution de garantie

- Dépens

Demande présentée en défense par SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame l a travaillé pour le compte de la société France Télévisions (France 3) depuis le 18 octobre 2001 au poste de chef monteur, statut cadre, dans le cadre de contrats à durée déterminée.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

a saisi le conseil de prud'hommes le 12 juin 2013 d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 18 octobre 2001 et elle a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des indemnités de rupture ainsi que la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité de licenciement. Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévision « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu aux côtés de la demanderesse et il a sollicité la condamnation de la société défenderesse au paiement de dommages intérêts.

Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 5 juin 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame mentionné ci-dessus.

s'établissent comme

Au soutien de ces demandes, Madame

expose: - que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits;

- qu'elle justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée ;

- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein depuis le 18 octobre 2001, dès lors qu'elle s'est toujours tenue à disposition de son employeur;

- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence à la rémunération minimale conventionnelle prévue par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013;

- que les revenus de remplacements qu'elle a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû;

- qu'elle doit percevoir diverses primes.

Le syndicat intervenant fait valoir que le sort subi par la salariée porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de chef monteur.

En défense, la société France Télévisions déclare à titre liminaire que seules les relations contractuelles conclues après le 13 juin 2008 peuvent être prises en compte et que la demande au regard des contrats antérieurs est prescrite, elle conclut ensuite au débouté des demandes . Elle fait valoir que les contrats signés sont réguliers et que formées par Madame le recours aux contrats à durée déterminé comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles.

A titre subsidiaire, elle plaide le fait que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Madame ne prouve pas s'être tenue à disposition de son employeur, que le rappel de salaire sur la base d'un temps complet ne saurait excéder les montants conventionnels applicables à son niveau de classification. Elle s'oppose aux demandes de primes et les conteste également dans leur montant. A titre infiniment subsidiaire, la société France Télévisions propose de ramener les sommes accordées au titre des primes à des montants inférieurs.

Enfin, la société défenderesse demande de débouter le syndicat en contestant l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis quatorze ans, Madame est employée par la société France Télévisions par contrats à durée déterminée, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Madame la travaille en tant que chef-monteuse, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis 14 ans aux mêmes fonctions.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société France Télévisions fait appel à Madame pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Madame ! indéterminée.

doit être requalifié en contrat à durée

<u>Sur la prescription de la demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :</u>

La prescription applicable en l'espèce, définie par la Loi du 17 juin 2008, est fixée à cinq ans. L'action en requalification étant basée sur le caractère durable de l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la prescription ne commence à courir qu'au terme du contrat.

Au regard de ce point de départ de la prescription, l'action en requalification ne peut pas être prescrite. Il convient de requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée et ce avec les effets complets d'une requalification et donc dès le début de la relation soit à compter du 18 octobre 2001.

Sur l'indemnité de requalification :

Madame . est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame , de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame expose qu'elle reçoit au dernier moment ses emplois du temps et que la société défenderesse est son seul et unique employeur.

La société France Télévisions répond que Madame la travaillé entre 16 et 93 jours par an à raison de 0 à 18 journées par mois et que la moyenne mensuelle du nombre de jours travaillés du 1er juillet 2008 au mois de décembre 2013 s'élevait à 4,7 journées par mois.

Au vu de ces seuls éléments, Madame ine prouve pas s'être tenue à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail penuant les périodes interstitielles. Madame avait connaissance dès l'embauche de la durée du contrat et elle n'avait pas l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur au-delà de la période fixée par le contrat. Il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'un défaut de contrat de travail écrit à temps partiel dans le cadre de la requalification à durée indéterminée d'une succession de contrats à durée déterminée.

Madame doit donc être déboutée de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la fixation du salaire de base

Madame ne forme pas de demande subsidiaire de fixation de salaire pour un temps partiel. La société défenderesse qui établit que Madame! un taux d'emploi de 25% propose un salaire de référence d'un montant de 1 171 euros auquei la demanderesse ne s'oppose pas.

Il convient de fixer le salaire de Madame l'montant.

pour un taux d'emploi de 25% à ce

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Madame ... dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Madame Marion-Gozan.

Au vu des calculs produits, il convient de retenir la somme de 1 557,84 euros proposée par la société France Télévisions et non critiquée.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame s'élève à 1 924,49 euros.

Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

F 13/08868 -5-

Au vu du calcul de Madame , le rappel dû à ce titre ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 250,52 euros.

Sur le supplément familial

La société défenderesse répond que Madame ne justifie pas remplir les conditions posées à l'article 1)3 de l'annexe 9 de la convention collective applicable qui concerne la charge des enfants et l'absence de versement de supplément familial à l'autre parent.

A défaut de rapporter cette preuve par la simple production d'un livret de famille, il convient de débouter la salariée de cette demande.

Sur les autres demandes de Madame

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Madame une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire,

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société France Télévisions ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe

Requalifie la relation contractuelle entre Madame et la société France Télévisions depuis le 18 octobre 2001 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 25 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de 1 171 euros;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame

indemnité de requalification	10 000,00 €
prime d'ancienneté	1 557.84 €
prime de fin d'année	1 924,49 €

Condamne la société France Télévisions à payer au Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Avec intérêts au taux légal au jour de la notification devant le bureau de conciliation pour les condamnations de nature salariale et au jour du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Madame t le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » du surplus de leurs demandes

Déboute la société France Télévisions de sa demande d'indemnité;

Condamne la société France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

LA PRÉSIDENTE,

Ame Girola

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 13/08868

Mme

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 10 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot

DESTINATAIRE

INDIQUÉ AU VERSO

RSOL

AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE RECOMMANDÉ

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS

10 décembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

SERVICE DU DÉPARTAGE

27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10

Tél: 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

JG

SECTION Encadrement chambre 1

RG N° F 13/08871

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Conseiller Salarié

Assesseur

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

N° de minute : D/BJ/15/25 71

ENTRE

Monsieur

Notification le:

Date de réception de l'A.R.:

par le démandeur: par le défendeur : Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au

barreau de PARIS)

DEMANDEUR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical

ouvrier)

Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au

barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

le:

à:

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de

LYON)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société France Télévision et le syndicat nationale de radiodiffusion et de télévision du groupe France.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 05 juin 2014.
- Débats à l'audience de départage du 05 novembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixées par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015.

Demandes présentées au dernier état de la procédure par Monsieur- Requalifier la relation de travail entre Monsieuret la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps compier, a compter du 21 janvier 2002- Fixer le salaire de base de MonsieurI à la somme de 3 357€- Rappel de salaires147 512,00 €- Congés payés afférents14 751,00 €- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail15 000,00 €- Prime d'ancienneté14 011,00 €- Congés payés sur la prime d'ancienneté1 401,00 €- Prime de fin d'année9 383,00 €- Rappel "mesures FTV"9 383,00 €- Article 700 du Code de Procédure Civile5 000,00 €- Intérêts au taux légal5 000,00 €- Exécution provisoireDépens
Demande présentée par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS "SNRT-CGT" - Dommages et intérêts 10 000,00 € - Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 € - Exécution provisoire nonobstant appel et sans constitution de garantie - Dépens

Demande présentée en défense par la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

EXPOSÉ DU LITIGE

a travaillé pour le compte de la société France Télévisions (France 3) depuis le 21 janvier 2002 au poste de chef monteur, statut cadre, dans le cadre de contrats à durée déterminée.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Monsieur a saisi le conseil de prud'hommes le 12 juin 2013 d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 21 janvier 2002 et il a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des indemnités de rupture ainsi que la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité de licenciement. Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions» est intervenu aux côtés de Monsieur et il a sollicité la condamnation de la société défenderesse au paiement de dommages interets.

Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 5 juin 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur mentionné ci-dessus.

s'établissent comme

Au soutien de ces demandes, Monsieur

expose:

que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits ;

qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée;

que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein depuis le 21 janvier 2002, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur;

que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence à la rémunération minimale conventionnelle prévue par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû;

qu'il doit percevoir diverses primes.

Le syndicat intervenant fait valoir que le sort subi par le salarié porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de chef monteur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS déclare à titre liminaire que seules les relations contractuelles conclues après le 13 juin 2008 peuvent être prises en compte et que la demande au regard des contrats antérieurs est prescrite, ensuite elle conclut au débouté des demandes formées par Monsieur Elle fait valoir que les contrats signés sont réguliers et que le recours aux contrats à durée déterminé comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles.

A titre subsidiaire, elle plaide le fait que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur, que le rappel de salaire sur la base d'un temps complet ne saurait excéder les montants conventionnels applicables à son niveau de classification. Elle s'oppose aux demandes de primes et les conteste également dans leur montant. A titre infiniment subsidiaire, la société France Télévisions propose de ramener les sommes accordées au titre des primes à des montants inférieurs.

Enfin, la société défenderesse demande de débouter le syndicat en contestant l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

F 13/08871

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 21 janvier 2002, Monsieur est employé par la société France Télévisions par contrats à durée déterminée, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur le travaille en tant que chef-monteur, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis 13 ans et aux mêmes fonctions.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

<u>Sur la prescription de la demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :</u>

La prescription applicable en l'espèce, définie par la Loi du 17 juin 2008, est fixée à cinq ans. L'action en requalification étant basée sur le caractère durable de l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la prescription ne commence à courir qu'au terme du contrat.

Au regard de ce point de départ de la prescription, l'action en requalification ne peut pas être prescrite. Il convient de requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée et ce avec les effets complets d'une requalification et donc dès le début de la relation soit à compter du 21 janvier 2002.

Sur l'indemnité de requalification :

Monsieur est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur , de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

F 13/08871

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur expose qu'il ne reçoit qu'au dernier moment ses emplois du temps et que la société défenderesse est son seul et unique employeur.

La société France Télévision répond que Monsieur i travaillé entre 24 et 124 jours par an à raison de 0 à 23 journées par mois et que la moyenne mensuelle du nombre de jours travaillés du 1er janvier 2008 au mois de décembre 2013 s'est élevée à 6,9 journées par mois.

Au vu de ces seuls éléments, Monsieur ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles. Monsieur avait connaissance dès l'embauche de la durée du contrat et il n'avait pas l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur au-delà de la période fixée par le contrat. Il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'un défaut de contrat de travail écrit à temps partiel dans le cadre de la requalification à durée indéterminée d'une succession de contrats à durée déterminée.

Monsieur doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la fixation du salaire de base

Monsieur ne forme pas de demande subsidiaire de fixation de salaire pour un temps partiel. La société défenderesse qui établit que Monsieur a un taux d'emploi de 36% propose un salaire de référence d'un montant de 1 548 euros auquel le demandeur ne s'oppose pas.

Il convient de fixer le salaire de Monsieur

our un taux d'emploi de 36% à ce montant.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévision datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur

Au vu des calculs produits, il convient de retenir la somme de 2001,70 euros proposée par la société France Télévisions et non critiquée.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

F 13/08871 -5-

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur s'élève à 2 308,56 euros.

Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur , le rappel dû à ce titre ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 427,56 euros.

Sur les autres demandes de Monsieur

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Monsieur _ 1 une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions» est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de monteur.

De nombreux salariés de la société France Télévisions ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe

Requalifie la relation contractuelle entre Monsieur et la société France Télévisions depuis le 21 janvier 2002 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 36 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de e 1 548 euros ;

F 13/08871 -6-

Condamne la société France Télévisions à payer à Monsieur

indemnité de requalification	10 000.00 €
prime d'ancienneté	2 001.70 €
prime de fin d'année	2 308,56 €
mesures FTV	427.56 €
article 700 du Code de procédure civile	2 000,00 €

Condamne la société France Télévisions à payer au Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Avec intérêts au taux légal au jour de la notification devant le bureau de conciliation pour les condamnations de nature salariale et au jour du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » du surplus de leurs demandes

Déboute la société France Télévisions de sa demande d'indemnité;

Condamne la société France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

Mrc Giroin

LA PRÉSIDENTE.

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 13/08871

M. (

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 10 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot

BRIATANIT2B

INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ

AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS



30 novembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Opérateur Prise de vue, Sud Medias Télévision / France Télévisions CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

SERVICE DU DÉPARTAGE COPIE EXECUTO 27, rue Louis Blanc

75484 PARIS CEDEX 10

Tél: 01.40.38.52.39

SP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

SECTION Encadrement chambre 3

Monsieur Stéphane MEYER, Président Juge départiteur

RG N° F 13/08863

Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié Monsieur Jean Pierre POLI, Conseiller Salarié

Assesseurs

N° de minute : D/BJ/2015/2505

assistée de Monsieur Stephen PARRAVANO, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R.:

Monsieur L...

par le demandeur:

par le défendeur :

Comparant et assisté de Me Caroline TUONG

(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD

MEDIAS TELEVISION"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représentée par Me Caroline TUONG

(Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

délivrée: le:

ET

à:

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Pascal SAINT GENIEST

(Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 juin 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 14 avril 2014
- Partage de voix prononcé le 23 mai 2014
- Débats à l'audience de départage du 26 octobre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale de Monsieur		
- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 9 septe	embre 1088	
- Fixer le salaire à la somme de 3565 euros	MOIC 1966	
-Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trave	.11	10.000
Directions and the call of the state of the	ail	40 000,00 €
- Dire et juger que la collaboration de M.	se poursuit en CDI	
- Rappel de salaires		70 069,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté		32 447,00 €
- Congés payés afférents		2 2447,00€
- Prime(s) de fin d'onnée	.,	3 244,00 €
- Prime(s) de fin d'année		9 382,00 €
- Complément de prime de fin d'année		1 746,00 €
- 171CSUICS I I V,		1.560.00 €
- Supplement familial		2 202 00 0
- Article 700 du Code de Procédure Civile		5.000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.		2 000,00 €
- Dépens		
- Dehens		

Demande de la partie intervenante volontaire : fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision "SUD MEDIAS TELEVISION" - Dommages et intérêts $10~000,00~\in$

- Article 700 du Code de Procédure Civile

EXPOSÉ DU LITIGE

Depuis le 9 septembre 1988, Monsieur st engagé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées en qualité de Chef-opérateur de prise de vue, avec le statut de cadre.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur comme mentionné ci-dessus.

établissent

Au soutien de ces demandes, Monsieur

expose:

- que l'ensemble des contrats à durées déterminées conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits
 - qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au salaire moyen du personnel statutaire
- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû.
 - qu'il doit percevoir diverses primes

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur et fait valoir :

- que le recours aux contrats à durées déterminées comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles
- à titre subsidiaire, que Monsieur le ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame, laquelle ne saurait dépasser la somme de 1 480,60 euros ou subsidiairement, celle de 1 913,07 euros
- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur : ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur
- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus

Le syndicat SUD MEDIAS TELEVISION intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS conclut à l'irrecevabilité de cette intervention.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 9 septembre 1988, Monsieur est employé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur travaille en tant que Chef-opérateur de prises de vue, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 27 ans et il résulte des pièces qu'il produit, qu'il a été affecté à des émissions très différentes, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres salariés assurant les mêmes tâches

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur durée indéterminée.

doit être requalifié en contrat à

Monsieur est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du saiarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 25 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

F 13/08863

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur expose qu'il ne reçoit qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte que la société FRANCE TELEVISIONS est son employeur à raison d'environ 80 % de ses revenus.

Il résulte du tableau produit par la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, depuis 1988, Monsieur travaille en moyenne 86 jours par an, ce qui représente environ 42 % d'un temps plein.

Au vu de ces seuls éléments, Monsieur ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la fixation du salaire de base

En affectant le temps de travail de Monsieur : au montant du salaire auquel il pourrait prétendre s'il était employé à plein temps, par référence à ses collègues de même qualification embauchés par contrats à durées indéterminées, son salaire de base doit être fixé à 1 503 euros (3 565 x 86 : 204).

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur

Au vu des calculs produits, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois de septembre 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur , s'élève à 13 678 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois de septembre 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur, s'élève à 3 955 euros.

Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur _____, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 658 euros.

Sur le supplément familial

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produit par Monsieur e rappel dû à ce titre, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 970 euros.

Sur les autres demandes de Monsieur

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur LE CAPITAINE une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat SUD MEDIA TELEVISIONS est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société FRANCE TELEVISIONS ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle depuis le 9 septembre 1988 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 42 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de 1 503 euros

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur

à titre d'indemnité de requalification : 25 000 €

à titre de prime d'ancienneté: 13 678 €

à titre de prime de fin d'année : 3 955 €

au titre des mesures FTV: 658 €

à titre du supplément familial : 970 €

en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SUD MEDIA TELEVISION, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur de leurs demandes et le syndicat SUD MEDIA TELEVISION du surplus

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER CHARGÉ DE LA-MISE A DISPOSITION

F 13/08863

-7-

LE PRESIDENT.

30 novembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Opérateur Son, SNRT-CGT / France Télévisions CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

SERVICE DU DÉPARTAGE

Tél: 01.40.38.52.850PIE EXECUTOIPE 75484 PARIS CEDEX 10.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

SP

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

SECTION Encadrement chambre 3

Monsieur Stéphane MEYER, Président Juge départiteur

Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié Monsieur Jean Pierre POLI, Conseiller Salarié Assesseurs

RG N° F 13/08859

N° de minute : D/BJ/2015/2504

assistée de Monsieur Stephen PARRAVANO, Greffier

ENTRE

Notification le :

Monsieur (

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur: par le défendeur :

Comparant et assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FOUCHARD (Délégué syndical) lui-même assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

ET ·

le:

à :

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Eric MANCA (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 juin 2013
- Les parties ont directement été convoqués en bureau de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 14 avril 2014
- Partage de voix prononcé le 23 mai 2014
- Débats à l'audience de départage du 26 octobre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Pemande principale de Monsieur Requalification de C.D.D. en C.D.1. à temps complet à compter du 4 mai 1998 Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail		
Demande de la partie intervenante volontaire : syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévisions "SNRT-CGT"		
- Dommages et intérêts		

F 13/08859 -2-

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 4 mai 1998, par contrats à durées déterminées successifs, en qualité de Chef-opérateur du son, avec le statut de cadre.

La relation contractuelle a pris fin le 8 janvier 2014.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur

expose:

que l'ensemble des contrats à durées déterminées conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits

- qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au salaire moyen du personnel statutaire
- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû.
 - qu'il doit percevoir diverses primes
- que la rupture de la relation contractuelle doit s'analyser en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Qu'il justifie de ses préjudices

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir :

- que le recours aux contrats à durées déterminées comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles
- à titre subsidiaire, que Monsieur ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame
- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur
- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus
 - qu'il ne justifie pas du préjudice qu'il allègue

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de

1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle demande que le salaire mensuel de référence soit fixé à la somme de 1 105,75 euros, l'indemnité de requalification à la somme de 323,05 euros, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à celle 10 000 euros, l'indemnité de préavis à celle de 3 317,25 euros, outre celle de 331,72 euros au titre des congés payés incidents, l'indemnité de licenciement à celle de 5 528,75 euros, subsidiairement de 15 756,93 euros et la prime de fin d'année à la somme de 5 528 euros.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS conclut à l'irrecevabilité de cette intervention.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 4 mai 1998, Monsieur est employé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur travaille en tant que Chef-opérateur du son, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 16 ans et il résulte des pièces qu'il produit, qu'il a été affecté à des émissions très différentes, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres salariés assurant les mêmes tâches

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Monsieur est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

F 13/08859

Compte-tenu de l'âge de Monsieu _____, de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarie, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur expose qu'il ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte que la société FRANCE TELEVISIONS était son unique employeur.

Il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 1998 à 2014, Monsieur a travaillé entre 75 à 122 jours par an, avec une moyenne de 74 jours par an, ce qui représente environ 36 % d'un temps plein.

Au vu de ces seuls éléments, ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur

Au vu des calculs produits, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois de janvier 2014, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur s'élève à 4 652 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2012, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur de la viele de travail de Monsieur de la viele de travail de Monsieur de la viele de la viele de v

Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur , le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 562 euros.

Sur le supplément familial

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produit par Monsieur , le rappel dû à ce titre, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 577 euros.

Sur la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article L 1231-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée ne peut être rompu qu'à la suite d'une démission, d'un licenciement ou d'un commun accord dans les conditions applicables à la rupture conventionnelle.

En l'espèce, il n'est ni établi ni même allégué que les conditions d'une rupture conventionnelle étaient réunies.

Il en est de même de l'existence d'une démission non équivoque.

Par conséquent, en cessant de fournir du travail à Monsieur à compter du 8 janvier 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a pris l'initiative de rompre le contrat de travail, rupture qui doit être qualifiée de licenciement.

En application des dispositions de l'article IX.8 de la convention collective applicable, Monsieur L'HER a droit à une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire.

Son salaire de base, augmenté de la prime d'ancienneté et du supplément familial et ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 1 304 euros

Par conséquent, la société FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée au paiement d'une indemnité de préavis de 3 912 euros, outre les congés payés afférents, soit 391,20 euros.

En application des dispositions de l'article IX.6 de la convention collective applicable, Monsieur a droit à une indemnité conventionnelle de licenciement, dont le montant, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 18 586 euros.

En l'absence de lettre de licenciement conforme aux dispositions de l'article L1232-6 du Code du travail, le licenciement est de plein droit dépourvu de cause réelle et sérieuse.

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur , âgé de 42 ans, comptait plus de 16 ans d'ancienneté. Après avoir dû suivre une formation pour se re-convertir, il a retrouvé un emploi à durée déterminée.

Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité de 16 000 euros.

Sur les autres demandes de Monsieur

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société FRANCE TELEVISIONS ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs

contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle depuis le 4 mai 1998 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur

- à titre d'indemnité de requalification : 15 000 €
- à titre de prime d'ancienneté : 4 652 €
- à titre de prime de fin d'année : 5 528 €
- au titre des mesures FTV: 562 €
- à titre du supplément familial : 577 €
- à titre d'indemnité de préavis : 3 912 €
- à titre de congés payés afférents : 391,20 €
- à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement : 18 586 €
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 16 000 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS-SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur

t et le syndicat SNRT-CGT du surplus de leurs demandes

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION

F 13/08859

-8-

LE PRÉSIDENT,

4 novembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Journaliste Rédacteur Reporteur, SNJ-CGT / France Télévisions

RECU LE 15 DEC. 2015

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 COPEEREOUTOR Tél: 01.40.38.52.00

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BL

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort

SECTION Encadrement chambre 2 Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 novembre 2015

RG N° F 15/07447

Débats à l'audience du : 01 octobre 2015 Composition de la formation lors des débats :

Minute N° E 2 BJ 15/0 6 22

M. Antoine GONZALEZ, Président Conseiller Salarié M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié M. Vincent ROUTIER, Conseiller Employeur Mme Gisèle TISSOT, Conseiller Employeur Assesseurs

Notification le :

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

par le demandeur:

Date de réception de l'A.R.:

ENTRE

par le défendeur :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT- SNRT CCT orissant en substitution de

263 RUE DE PARIS CASE 570 93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Caroline TUONG substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

ET

DEMANDEUR

le: à:

RECOURS n°

fait par:

Société FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

le:

Représenté par la SCP LEANDRI & ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 juin 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 24 juin 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Débats à l'audience de jugement du 01 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. la relation de travail entre Mme - et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéteminée depuis le 13 septembre 2008
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à Mme
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat SNJ-CGTau titre de l'article
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

France Télévisions

France Télévisions est un groupe français de télévision et de radio, dont le capital est exclusivement détenu par l'État français. France Télévisions est devenue le 4 janvier 2010 une entreprise unique éditrice de plusieurs services de radio et de télévision.

France Télévisions est l'un des premiers employeurs de journalistes en France, le groupe ayant reconnu la charte du Syndicat national des journalistes (SNJ) et la Charte Munich comme l'un de ses principes déontologiques.

La relation de travail

Depuis qu'elle a été engagée le 13 septembre 2008, Madame exerce toujours les mêmes fonctions de journaliste. La moyenne de ses salaires était de 3.779,00 euros en 2014. Elle totalise à ce jour 7 ans d'ancienneté.

La Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) est celle applicable pour France Télévisions. La relation est également régie par l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

La SNJ-CGT, agissant en substitution de Madame , a saisi, le 18 juin 2015, le Conseil de Prud'hommes de Paris de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions. Madame ne s'est pas opposée à l'action du Syndicat.

Les demandes sont :

la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée de la salariée, qui poursuit toujours à ce jour sa collaboration, en un contrat à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit le 13 septembre 2008 :

l'indemnisation du préjudice de précarité dans lequel la salariée est maintenue de façon abusive.

L'affaire vient directement à l'audience du 1er octobre 2015 du Bureau de Jugement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

DEMANDERESSE

Les faits

La Loi n 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a conduit à la fusion absorption de cinq sociétés de l'Audiovisuel public, dont la société France 3 et France O', au sein d'une entreprise commune. la Société France Télévisions venant aux droits de France 3 et France O' qui employait Madame ... Depuis le mois de mars 2009, les bulletins de salaire de Madame ... Sont établis par la Société France Télévisions.

La société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires, ce qui lui permet :

de flexibiliser à outrance son personnel;

d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI.

L'un des dirigeants de l'Entreprise a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : « Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise d œuvre ne peut être assuré que par des personnels sous contrat à durée indéterminée ». Il ajoute : « le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée a été condamnée à de très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier ».

Requalification

Madame i été embauchée aux fonctions de Journaliste avec la qualification de Journaliste Rédacteur Reporter. Affectée en permanence à la Rédaction de France O, elle travaille à l'élaboration des Journaux Télévisés et se voit confier les responsabilités inhérentes à sa profession en participant à l'élaboration des sujets et reportages. Elle est également présentatrice du Journal télévisé diffusé en direct. Elle travaille dans les mêmes conditions que ses collègues Journalistes disposant d'un CDI et appartenant à la même Rédaction qu'elle.

L'examen des bulletins de salaire de Madame depuis 7 ans en continu; tous les mois de l'année.

établit une relation de travail :

Elle collabore à plein temps, sur sa fiche de paie, une par mois, il est fait référence à un travail de 157,67 heures par mois. Elle s'est vu attribuer un téléphone mobile à titre professionnel. Elle était titulaire d'un badge lui permettant d'accéder et de se déplacer dans l'entreprise.

Lasse de cette précarité elle a posé sa candidature aux postes de journaliste en CDI au sein de l'entreprise. Elle n'a pas eu de réponse et en l'absence de toute possibilité de régularisation amiable la SNJ-CGT a saisi le Conseil pour la salariée.

L'article L.1242-1 stipule : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ». En fait le CDD ne se justifie que pour assurer un remplacement de salarié ou un accroissement d'activité de l'entreprise. L'article 17 de la CCN des Journalistes ne dit pas autre chose.

France télévisions tente de se dédouaner en invoquant les « contrats de pige » mais elle s'abstient de dire qu'une « pige » effectuée par un Journaliste n'est pas reliée à un temps de travail déterminé ou à des jours de travail déterminés. Il s'agit, en fait, d'une commande à un Journaliste d'un article précis, ce travail étant ensuite effectué par le Journaliste sans considération de temps.

Madame ne rentre pas dans ce schéma car son temps de travail, les horaires et les jours de travail sont fixés par l'employeur et elle travaille au sein d'une équipe soumise aux directives du Rédacteur en Chef.

France Télévisions fait référence au Contrat à Durée Déterminée d'Usage, or si ce type de contrat peut être conclu dans l'audiovisuel, il n'en est pas moins vrai « qu'il ne suffit pas que l activité principale de l entreprise corresponde à l un des secteurs dans lesquels le recours au CDD d usage est autorisé. Il est en outre nécessaire qu il soit effectivement d usage constant dans le secteur d activité en cause de ne pas recourir au CDI pour l emploi considéré (Cass. soc., 24 septembre 2008, n 06-43.530 : Bull. civ., V, n 174; Cass. soc., 2 avril 2014, n 12-29.549). En cas de litige, il appartient à l employeur de prouver l existence d un tel usage (Cass. soc., 16 mai 2007, n 05-45.093) ».

France Télévisions tente de faire croire que Madame occupe un emploi qui relève du contrat d'intermittent du spectacle, alors que, parallèlement, elle emploie des Journalistes en CDI; preuve étant que des postes de Journalistes en CDI ont été mis à disposition du personnel et qu'en 2011 la salariée a fait acte de candidature sans succès et surtout sans explications justifiant son rejet.

Pour l'ensemble de ces raisons de fond et de forme, il est demandé au Conseil de requalifier en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre Madame et la société France Télévisions depuis le 13 septembre 2008.

DEFENDERESSE

Relation de travail

Madame a été amenée à collaborer dans le respect des dispositions légales et conventionnelles avec le groupe France Télévisions (en application de la loi du 5 mars 2009 relative à la Communication Audiovisuelle et au nouveau service public de l'audiovisuel) dans le cadre de contrats à durée déterminée dit d'usage (CDDU) pour des interventions ponctuelles clairement circonscrites dans le temps, en qualité de Journaliste Rédacteur Reporteur.

Elle bénéficie dès le départ de sa collaboration, du statut d'intermittent du spectacle, étant précisé que ce statut qui obéit à un régime propre lui permet de percevoir, entre deux missions, un revenu de substitution réglé par Pôle Emploi.

Requalification

Madame ne porte aux débats aucun contrat de travail et « ne remplit aucunement ses obligations quant à l'article 9 du Code de Procédure Civile qui impose que 'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

La Société France Télévisions, qui relève du secteur de l'audiovisuel, est donc évidemment par principe légitime à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux dans la branche ont autorisé le recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage. Ils ont identifié des emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Fin décembre 2014, aux termes d'un processus de négociation engagé avec les partenaires sociaux, la Société France Télévisions a soumis à leur signature un projet d'accord-cadre en vue de la mise en place d'un plan quinquennal de réduction de la précarité. Ce processus s'inscrit dans le prolongement de celui mis en œuvre depuis plusieurs années qui a notamment conduit la Société France Télévisions à recruter en CDI, entre 2011 et 2014, soit en seulement 4 ans, 1.142 salariés ayant précédemment collaboré en CDD.

Caractère non permanent des emplois occupés par Madame

sous CCDU

Le nombre de jours de collaboration effectués chaque année et l'absence de régularité de ces collaborations, avec des variations significatives du nombre de jours de collaboration chaque année, témoignent du caractère non-permanent de l'emploi qu'elle a occupé.

Que Madame ait toujours eu la même qualification dans le cadre de ses interventions ponctuelles est indifférent. Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées ce n'était pas anormal. Les collaborations de Madame n'ont jamais eu pour effet de pourvoir un poste permanent dans l'organisation.

Compte tenu des éléments apportés par la Société France Télévisions, la demande de requalification du contrat de travail de Madame sera rejetée par le Conseil.

MOTIVATION DU CONSEIL

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, le 21 septembre 2015, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jugement suivant, avec mise à disposition au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, section Encadrement, le 4 novembre 2015 :

Vu les articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile.

Conditions de la requalification du CDD en CDI

Attendu que, Madame de l'occupe un emploi de Journaliste au sein de la Société France Télévisions depuis sept ans en Contrat à Durée Déterminée que l'entreprise déclare d'Usage, alors que les fonctions de Journaliste Rédacteur Reporteur sont régulièrement occupées par des personnels sous Contrat à Durée Indéterminée, que de l'aveu même de l'employeur, « fin décembre 2014, aux termes d'un processus de négociation engagé avec les partenaires sociaux, la Société France Télévisions a soumis à leur signature un projet d'accord-cadre en vue de la mise en place d'un plan quinquennal de réduction de la précarité. Ce processus s'inscrit dans le prolongement de celui mis en œuvre depuis plusieurs années qui a notamment conduit la Société France Télévisions à recruter en CDI, entre 2011 et 2014, soit en seulement 4 ans, 1.142 salariés ayant précédemment collaboré en CDD »;

L'inadéquation des CDD de Madame

Attendu que l'employeur ne respecte pas ses propres directives alors que l'un des dirigeants de l'Entreprise a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : « Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, <u>la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise dœuvre ne peut être assuré que par des personnels sous contrat à durée indéterminée</u> ». Il ajoute : « le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée à de très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier » ;

La réalité de la requalification du CDD en CDI

Attendu que la société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires en contrevenant d'une part, à l'article L.1242-1 qui stipule : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise », en feignant d'ignorer qu'en fait le CDD ne se justifie que pour assurer un remplacement de salarié ou un accroissement d'activité de l'entreprise, et d'autre part, l'article 17 de la CCN des Journalistes qui dit la même chose, que, de plus, les directives internes sont ignorées, il apparaît que toutes les conditions requises pour une requalification du contrat de travail en Contrat à Durée Indéterminée sont pleinement remplies dans le dossier de Madame

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les contrats de travail de Mme

en contrat à durée indéterminée.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme l 4 000,00€ au titre de l'article L 1245-2 du code du travail

la somme de

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

Bernard LYKY

LE PRÉSIDENT

Antoine GONZALEZ

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 15/07447

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT- SNRT CGT

C

Société FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Novembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 10 Décembre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT- SNRT CGT

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Rose Mouttagui

4 novembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2/ rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10 cs Minutes du Greffe
Tél: 01.40.38.52.001 Ces Minutes du Greffe du Conseil des Prud nommes de PARIS

BI.

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

SECTION Encadrement chambre 2 Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 novembre 2015

RG N° F 15/06473

Débats à l'audience du : 01 octobre 2015 Composition de la formation lors des débats :

Minute N° E2 BJ 15/0 621

M. Antoine GONZALEZ, Président Conseiller Salarié M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié M. Vincent ROUTIER, Conseiller Employeur Mme Gisèle TISSOT, Conseiller Employeur

Notification le :

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

par le demandeur:

Date de réception de l'A.R.:

ENTRE

Assesseurs

par le défendeur :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CCT agissant en substitution

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE **75015 PARIS**

Représenté par Monsieur Luc DEGLISE dûment mandaté assisté de la SELARL KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le: à:

DEMANDEUR

RECOURS n°

ET

fait par:

le:

Société FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 02 juin 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 08 juin 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 01 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. la relation de travail de M à con	npter
du 19 septembre 2000	_
- Dire et juger que la relation de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.	
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à M.	
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav	.00€
- Prime(s) d'ancienneté	.00€
- Congés payés afférents 929,	
- Prime(s) de fin d'année	.00€
- Supplément familial	,00€
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat au titre de l'article 700 du	CPC
5 000,00 €	
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.	
- Dépens	

EXPOSÉ DU LITIGE

France Télévisons

France Télévisions est un groupe français de télévision et de radio, dont le capital est exclusivement détenu par l'État français. France Télévisions est devenue le 4 janvier 2010 une entreprise unique éditrice de plusieurs services de radio et de télévision.

France Télévisions est l'un des premiers employeurs de journalistes en France, le groupe ayant reconnu la charte du Syndicat national des journalistes (SNJ) et la Charte Munich comme l'un de ses principes déontologiques.

La relation contractuelle

Monsieur de la Société France Télévisions depuis le 19 septembre 2000 par contrats à durée déterminée d'usage en qualité de réalisateur. Monsieur poursuit sa collaboration avec France Télévisions dans le cadre de CDD.

Du 19 septembre 2000 au 19 juin 2015, Monsieur a travaillé 1.483 jours avec la Société France Télévisions, soit une moyenne de moins de 100 jours par an. Le nombre de jours travaillés par un salarié à plein temps à France Télévisions est de 190 jours par an.

Le 2 juin 2015, le Syndicat National de Radiodiffusion du groupe France Télévisions SNRT CGT a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande de requalification de CDD en CDI à compter du 19 septembre 2000.

Le SNRT CGT vient aux droits de Monsieur. qui ne s'y est pas opposé, aux termes de l'article L.1247-1 du Code du Travail. L'affaire vient directement à l'audience du 1er octobre 2015 au Bureau de Jugement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

DEMANDERESSE

Recours abusif aux CDD pour couvrir un emploi permanent

France Télévisions emploie sur des postes permanents plusieurs milliers de personnes sous contrats précaires, ce qui lui permet :

de flexibiliser à outrance son personnel,

d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés en CDI, de ne pas rémunérer la disponibilité de ces salariés à son profit en ne leur servant pas une rémunération à temps complet, faisant supporter à la Collectivité une partie de sa masse salariale.

Conscient de ses manquements, France Télévisions, par la voie de l'un des dirigeants de l'Entreprise, a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : « Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise d œuvre ne peut être assuré que par des personnels sous contrat à durée indéterminée ». Il ajoute : « le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée à de très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier ».

Fonctions de Monsieur

Aux termes de l'avenant n 3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, signé par l'employeur et les organisations syndicales le 8 avril 2015, France Télévisions, qui sait le caractère permanent de l'emploi de Réalisateur dans l'entreprise, a enfin reconnu que cet emploi devait faire l'objet d'un Contrat à Durée Indéterminée.

Depuis plus de 14 ans, Monsieur compte à son actif plusieurs centaines de productions diffusées sur l'antenne régionale du Pôle Sud-Est et Sud-Ouest. Il s'agit de magazines d'information et de magazines culturels, retransmissions dévénements sportifs, émissions de plateaux, etc. Pour ce faire il est intervenu avec ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe. La chaîne France 3, dont le cahier des charges impose l'obligation de produire ces émissions en interne, est dans l'obligation de faire appel à des réalisateurs tels que Monsieur capables d'endosser les responsabilités du métier.

Il travaille par roulement avec d'autres réalisateurs affectés aux mêmes programmes. Ils doivent tous respecter la charte fournie par France Télévisions. Cette collaboration existe depuis l'origine. Il occupe bien un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société.

Ses bulletins de paie prouve qu'il exerce des fonctions de nature permanente, et qu'il travaille bien pour France Télédiffusion depuis 14 ans en continu, aux mêmes fonctions. De plus il doit se tenir à la disposition constante de l'employeur qui peut le solliciter à tout moment.

Réglementation communautaire applicable

Le 18 mars 1999 un accord-cadre a été conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne, des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers. Au regard du droit communautaire le contrat à durée indéterminée est la « forme normale » de la relation d'emploi. Cet accord-cadre a pour but d'encadrer les relations de travail à durée déterminée, en assurant le respect de la non-discrimination et de prévenir les abus des CDD successifs.

Dans chaque Etat membre doivent être instituées les mesures suivantes :

des raisons objectives justifiant du renouvellement de CDD,

la durée maximale totale des CDD successifs,

le nombre de renouvellement de tels contrats.

La France faute d'avoir adapté en interne la directive européenne, depuis le 10 juillet 2001, elle est applicable dans l'Hexagone.

Succession illicite de CDD

Les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du Travail disposent que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans les conditions strictes :

remplacement d'un salarié,

accroissement temporaire de l'activité,

emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

France Télévisions a couvert la relation de travail au motif de « l'usage ». Cette succesion de CDD dite « d'usage » est condamnée par la jurisprudence communautaire. La Société France Télévisions ne fait

pas d'usage constant à des CDD pour l'emploi de Réalisateur.

Monsieur est affecté à la réalisation de programmes d'information, et la nature de ses fonctions ainsi que leurs modalités d'exécution caractérisent bien un emploi pérenne, correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'employeur a d'ailleurs été condamné en correctionnel pour abus de recours aux CDD d'Usage.

<u>Indemnités</u>

L'article L.1245-2 du Code du Travail prévoit que lorsque le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de requalification d'un CDD en CDI, il doit accorder au salarié une <u>indemnité de</u> requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'article V.4-4 de la CCCPA prévoit une <u>prime d'ancienneté</u> qui s'ajoute au salaire mensuel de base et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans et de 5,5% audelà. Depuis le 1er janvier 2013, la prime d'ancienneté, dont le calcul conserve les mêmes pourcentages, s'applique sur le salaire minimum garanti du groupe de classification 6.

Monsieur | n'a jamais perçu de <u>prime de fin d'année</u> (PFA), alors que les salariés statutaires y ont droit. Il convient de lui attribuer cette prime pour la période de juillet à décembre 2012.

Dans le même ordre d'idée, compte tenu du nombre d'enfants, un <u>supplément familial</u> mensuel, aux termes de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, applicable au 1er janvier 2013, aurait dû être versé à Monsieur qui a deux enfants.

DEFENDERESSE

Action engagée irrecevable

L'article L.1247-1 du Code du Travail stipule : « Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voir réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre en terme à tout moment ».

La lettre indique la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale (OS) représentative, elle mentionne en outre :

que l'action est conduite par l'OS qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ; que le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'OS ou mettre un terme à cette action ;

cette action; que le salarié peut faire connaître à l'OS son opposition à l'action dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

La SNRT CGT n'a pas respecté, en l'espèce, les exigences ci-dessus rappelées.

Daux des trois mentions exigées par l'article D.1247-1, à savoir de ne pas avoir donné à Monsieur les précisions jugées nécessaires portant « sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action » et le SNRT CGT ne donne aucune précision de la portée de son acceptation et sur l'objet de l'action envisagée puisqu'il ne précise pas le montant des demandes qu'il présentera au Conseil, dont la nature est finalement différente de celle exposée dans la lettre du 23 mars 2015.

Le cadre légal des CDD d'usage

France Télévisions et France 3 ont signé plusieurs contrats à durée déterminée d'usage avec Monsieur . Ces contrats sont conformes aux dispositions légales. L'article D.1242-1 du Code du 1 ravail tixe la liste des secteurs d'activité susceptibles d'avoir recours au CDD d'usage, l'audiovisuel en fait partie.

Textes conventionnels

Les dispositions de la convention collective des réalisateurs de télévision du 9 février 1984 prévoyaient l'usage du recours au contrat à durée déterminée pour les réalisateurs, ce principe a été réaffirmé : par accord inter-branche du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 15 janvier 1999, dans l'accord du 20 décembre 2006 relatif aux salariés employés sous CDD d'usage dans la branche de la télédiffusion.

L'activité du réalisateur

Les caractéristiques spécifiques du métier de réalisateur dans le secteur d'activité de l'audiovisuel ont permis à Monsieur de bénéficier du statut d'intermittent du spectacle, ainsi que des régimes sociaux specifiques à cette catégorie professionnelle, en matière d assurance chômage, de formation, de retraite et des congés spectacles. Son activité était ponctuelle et irrégulière, en effet une émission peut être supprimée ou modifiée dans le cadre d'une nouvelle ligne de programmes.

Conséquences d'une requalification

Compte tenu de la moyenne mensuelle du temps de travail de Monsieur soit un peu moins de 100 heures par mois la requalification ne peut intervenir qu'à temps partiel. Dans la mesure où Monsieur a bénéficié, au moins partiellement, d'autres emplois et d'autres activités rémunérés pendant la période litigieuse, il ne peut être soutenu que le contrat aurait été un emploi à temps complet, ni que le salarié aurait été tenu de rester en permanence à la disposition de l'employeur.

Poursuite de la relation de travail

Le SNRT CGT demande au Conseil la requalification et la poursuite de la relation de travail sous contrat à durée indéterminée. Cette dernière demande n'est pas suffisamment précise car il faudrait que la demande présence un degré de précision qui permette au juge d'en faire l'exécution possible et aux parties d'en apprécier la portée exacte.

Le SNRT CGT ne précise pas les prétentions en terme de salaire revendiqué, de durée de travail et de modalités d'organisation. La relation contractuelle n'est pas rompue il convient donc d'en définir le fond et la forme en cas de requalification.

France Télévisions a procédé à l'estimation du positionnement hiérarchique et salarial dont pourrait bénéficier Monsieur , ce qui pourrait donner : classification 3C, maîtrise, placement 12, salaire de base annuel 54.000,00 euros, prime d'ancienneté égale à 309,00 euros mensuels soit pour une activité à temps plein le salaire total annuel s'élèverait à 57.708,00 euros bruts, prime d'ancienneté comprise. Sur la base d'une activité de 100 jours, la rémunération à retenir ne pourrait excéder 30.372,63 euros bruts par an, prime d'ancienneté comprise.

En considérant les éléments produits, le Conseil déboutera le SNRT CGT venant aux droits de Monsieur sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

MOTIVATION DU CONSEIL

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, le 21 septembre 2015, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jugement suivant, avec mise à disposition au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, section Encadrement, le 4 novembre 2015 :

Vu les articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile,

Irrecevabilité de l action engagée

Attendu que, contrairement à ce que prétend France Télévisions, le SNRT CGT a bien respecté les termes de l'article L.1247-1 du Code du Travail qui stipule : « Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre en terme à tout moment » et que, les deux mentions que la Société invoquent pour demander l'irrecevabilité qui prétend le SNRT CGT n'aurait pas donné à Monsieur les précisions nécessaires « sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action » et sur la possibilité de « mettre un terme à la procédure à tout moment », que les demandes sont explicites dans la lettre recommandée du 23 mars 2015 qui indique que le SNRT CGT a « décidé de demander au Conseil de Prud'hommes d'ordonner :

la requalification de votre collaboration en contrat de travail à durée indéterminée,

le rappel des salaires et accessoires de salaire que vous auriez perçu au cours des 5 dernières années (période non prescrite judiciairement) si vous aviez été reconnu comme un collaborateur permanent, des dommages et intérêts en compensation de la précarité subie. »

ce qui prouve que Monsieur était parfaitement informé du processus enclenché, tant sur la forme que sur le fond, par le SNRT CGT, et a eu connaissance des sommes demandées, en conséquence la demande d'irrecevabilité de France Télévisions, basée sur une pseudo ignorance du salarié sur la portée de son acceptation et l'imprécision du montant des demandes, ne saurait prospérer et sera rejetée;

Requalification du CDD en CDI

Attendu que la moyenne mensuelle du temps de travail de Monsieur ? pour France Télévisions, soit un peu moins de 100 heures par mois, la requalification interviendra à temps partiel selon les modalités à établir entre les parties ;

Attendu que Monsieur a travaillé à un rythme supérieur à un mi-temps de façon constante pour le compte de France Télévisions, ce que lui faisait obligation d'être disponible aux sollicitations de France Télédiffusions, qu'il ne pouvait de ce fait disposer librement de son temps le lien hiérarchique était démontré par ailleurs ;

Attendu que la requalification n'est demandée qu'à compter du 19 septembre 2000, le fait que Monsieur ait « travaillé au sein d'une télévision locale à Montpellier de 1987 à 1995 » ne peut en aucun cas lui être opposé, cette précision de France Télévisions n'apporte rien pouvant éclairer le Conseil, en lien avec la demande, tout au plus cet élément est-il utile dans un curriculum vitae, de même les formations suivies par celui-ci ne prouvent que le fait qu'il ait cherché à progresser, pendant des temps disponibles ;

Attendu qu'aux termes de l'avenant n 3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, signé par l'employeur et les organisations syndicales le 8 avril 2015, France Télévisions, qui sait le caractère permanent de l'emploi de Réalisateur dans l'entreprise, a enfin reconnu que cet emploi devait faire l'obiet d'un Contrat à Durée Indéterminée, il convient donc de requalifier le contrat de Monsieur, réalisateur en poste depuis 14 ans, en contrat à durée indéterminée et à le régulariser sur les 5 dernières années;

Attendu que les bulletins de paie produits à l'audience sont bien des bulletins émis par la société France Télévisions, qu'ils comportent bien la mention de la fonction exercée, que les bulletins concernent bien 14 années en continu, il apparaît que la relation de travail est bien permanente, sans périodes significatives d'interruption, excepté pour les congés;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les contrats de travail de M., mi-temps.

en contrat à durée indéterminée à

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. suivantes :

les sommes

- 9 291,00 € au titre de la prime d'ancienneté
- 929,10 € à titre de congés payés afférents
- 1 042,00 € au titre de la prime de fin d'année

- 2 727,00 € au titre du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

- 4 000,00 € au titre de l'article L 1245-2 du code du travail

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernard LYKY

Antoine GONZALEZ



29 octobre 2015 Arrêt de la Cour d'appel de Paris Présentatrice, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 29 Octobre 2015 (n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/04344

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Avril 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/08851

APPELANTES Madame A

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

Syndicat SNRT-CGT 7 esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147, M. Christian FOUCHARD (Délégué syndical) en vertu d'un pouvoir général

INTIMEE

Société FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France 75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Rodolphe OLIVIER, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701 substitué par Me Laurent KASPEREIT, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Septembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Catherine MÉTADIEU, Présidente de chambre, chargé du rapport, et Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de:

Mme Catherine MÉTADIEU, Présidente de chambre Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier: Madame Céline BRUN, lors des débats

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, présidente et par Madame Céline BRUN, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

FAITS ET PROCÉDURE

est présentatrice au sein de France Télévisions depuis 1999. Elle exerce depuis ses fonctions selon une succession de contrats de travail à durée déterminée reconduits régulièrement à ce jour pour divers motifs. La relation de travail est régie par la convention collective de la communication et de production audiovisuelles-Cccpa.

Estimant que son contrat de travail devait être requalifié en contrat à durée indéterminée, a, le 12 juin 2013, saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le syndicat Snrt-Ugt intervenant à l'instance.

Par jugement en date du 8 avril 2014, le conseil de prud'hommes a débouté et le syndicat Snrt-Cgt de l'ensemble de leur demande.

Appelante de cette décision,

demande à la cour de l'infirmer et

statuant à nouveau, de :

- requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 25 janvier 1999
- juger que la relation de travail se poursuit en contrat à durée indéterminée à temps plein En conséquence,

A titre principal,

- -fixer son salaire de base à la somme de 3 790 €
- condamner la société France Télévisions à lui verser les sommes de :

• 134 314 € de rappel salaire,

• 13 431 € de congés payés afférents,

A titre subsidiaire,

-fixer son salaire de base à la somme de 3 147 €

En tout état de cause,

- condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
 - 20 000 € d'indemnité de requalification,
 - 17 106 € de rappel de prime d'ancienneté,

• 1 701 € de congés payés afférents,

• 9383 € de rappel de prime de fin d'année,

• 1 560 € au titre des mesures Ftv,

• 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat Snrt-Cgt, intervenant volontaires, sollicite les sommes de :

- 10 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail
 - 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France Télévisions conclut à la confirmation du jugement déféré ainsi qu'au débouté de

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de :

- limiter l'indemnité de requalification la somme de 1 697,55 €,

- ordonner la requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 45 % moyennant une rémunération mensuelle brute de 1 697,55 €

A titre reconventionnel,

- condamner et le syndicat Snrt-Cgt à lui verser la somme de 2 000 € chacun au titre de l'article /00 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement.

MOTIVATION

Sur la requalification:

se prévalant tout à la fois des dispositions de l'accord-cadre du 18 mars 1999, conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne, des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers, et des dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du code du travail estime illicite la succession de contrats de travail à durée déterminée conclus par les parties.

Outre le fait que la société France Télévisions ne démontre pas quelles circonstances précises et concrètes seraient susceptibles, s'agissant des fonctions de présentatrice, et plus spécifiquement de présentatrice météo, exercées par la salariée, de caractériser des raisons objectives au sens de l'accord cadre ci-dessus mentionné, le recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée pendant 16 ans, il ne peut qu'être constaté qu'elle n'établit pas plus :

- que le contrat de travail était par nature temporaire, que son objet n'était notamment pas de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente l'entreprise, et qu'il était d'usage pour l'emploi de présentatrice de recourir à des contrats de travail à durée

- que les motifs allégués étaient sincères, la référence à un remplacement comme à un accroissement d'activité pour, comme en l'espèce, satisfaire à un besoin structurel étant dépourvue, étant inopérant au regard notamment de la durée de la relation de travail.

Il convient par conséquent, infirmant le jugement déféré, de requalifier la relation de travail entre, et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée.

Sur la demande de requalification en temps plein :

Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne:

1° la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du

2º les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi

que la nature de cette modification ; 3° les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié;

4º les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée du travail fixé par le contrat.

En l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, le

contrat qui a lié les parties est présumé conclu pour en horaire à temps complet.

Si l'absence de contrat écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet, l'employeur a toutefois la faculté d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat à temps partiel.

fait valoir qu'elle ne savait jamais quand et combien de fois par mois, l'employeur l'appellerait pour la faire travailler, que les plannings qui lui étaient remis le mercredi de chaque semaine pour le lundi suivant, n'avaient qu'une valeur indicative et étaient en permanence modifiés.

Elle souligne le fait qu'elle était rémunérée sur la base d'un temps plein dans le cadre de ses contrats de travail à durée déterminée, qu'elle n'a jamais refusé une seule journée de travail confiée par la société France Télévisions, que cette dernière était son principal employeur et qu'elle était à sa disposition permanente.

La société France Télévisions fait valoir que a depuis le début de la relation de travail, une autre activité professionnelle comme étant la speakerine du club de foot de Lille (Losc) et qu'elle ne peut prétendre qu'à une rémunération correspondant à un montant de 1 697,55 €.

Même si *i* a effectivement une activité de speakerine du Losc, par définition restreinte aux seules soirées de match, ses avis d'imposition démontrent qu'elle se consacre principalement à la société France Télévisions, qui au demeurant ne l'a jamais employée à temps partiel.

Dès lors que ses plannings n'étaient validés qu'au dernier moment, . se trouvait dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

Elle est par conséquent fondée à solliciter la requalification de sa collaboration avec la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps complet.

Sur les demandes de Anne-Sophie Meresse :

Il convient pour la fixation du salaire auquel
se référer au salaire de base qui aurait été le sien si elle avait bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis le début de la relation contractuelle, le salaire journalier qui lui était versée dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée étant majoré afin de tenir compte de la précarité résultant nécessairement de ce type de contrat.

Son salaire sera fixé à la somme de 3 147 € par référence au salaire conventionnel résultant de l'avenant n° 3 de l'accord d'entreprise correspondant à la classification A1, maîtrise, placement 9 reconnue compte tenu de son ancienneté et de son expérience.

Sur cette base / peut prétendre à :

- 3 147 € d'indemnité de requalification,

ainsi qu'aux primes et avantages dont bénéficient les salariés de la société France Télévisions à savoir :

- 17 016 € de prime d'ancienneté,
- 1 701 € de congés payés afférents,
- 9 383 € de prime de fin d'année,
- 1 560 € de mesures Ftv

Sur l'intervention du syndicat Snrt-Cgt:

L'emploi par la société France Télévisions sur des postes permanents de salariés selon des contrats de travail à durée déterminée, dont les conditions de recours sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels de la salariée mais aussi ceux de l'intérêt collectif de la profession dont le syndicat Snrt-Cgt assure la représentation. Il convient de condamner la société France Télévisions à lui verser la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à ce titre :

à /

la somme de 2 000 €

- au syndicat Snrt-Ugt la somme de 1 000 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme le jugement déféré

Statuant à nouveau,

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 25 janvier 1999

Dit que la relation de travail se poursuit en un contrat à durée indéterminée

Fixe le salaire de base

à la somme de 3 147 €

Condamne la société France Télévisions à lui verser les sommes de :

- 3 147 € d'indemnité de requalification,

ainsi qu'aux primes et avantages dont bénéficient les salariés de la société France Télévisions à savoir :

- 17 016 € de prime d'ancienneté,
- 1 701 € de congés payés afférents,
- 9 383 € de prime de fin d'année,
- 1 560 € de mesures Ftv

Condamne la société France Télévisions à verser au syndicat Snrt-Cgt la somme de 2 000 € de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail

Condamne la société France Télévisions à verser les sommes suivantes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- 2 000 € à 1

- 1 000 € au syndicat Snrt-Cgt la somme de 1 000 €

Condamne la société France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

27 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Machiniste, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort (Susceptible de l'appel)

SECTION Activités diverses chambre 1

Prononcé à l'audience du 27 octobre 2015

Rendu par le bureau de jugement composé de

Minute No: AD 1 BJ 15/

Monsieur Laurent DOLFI, Président Conseiller du collège Employeur Monsieur Michel JOSSAY, Assesseur Conseiller du collège

Monsieur Franck BULEUX-DEROEUX, Assesseur Conseiller du collège du collège Salarié

NOTIFICATION par LR/AR du:

RG N° F 13/03234

Monsieur Stéphane BRIALY, Assesseur Conseiller du collège Salarié

Délivrée

Assistés lors des débats de Monsieur Christian HOPPLEY, Greffier

au demandeur le :

ENTRE

Employeur

au défendeur le :

Monsieur

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

Partie demanderesse, assistée de la SELARL CABINET KTORZA en la personne de Maître Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS B 53) substituée par Maître Caroline TUONG (Avocate au barreau de PARIS, B053)

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT CGT

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Partie intervenante volontaire, représentée par Monsieur André GARCIA (Membre du syndicat) et assistée de la SELARL CABINET KTORZA en la personne de Maître Joyce KTORZA (Avocate au barreau de PARIS B 53) substituée par Maître Caroline TUONG (Avocate au barreau de PARIS, B053)

ET

Société FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par Maître Halima ABBAS TOUAZI (Avocate au barreau de PARIS, P171)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 15 mars 2013.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée envoyé le 26 mars 2013, à l'audience de jugement du 19 juillet 2013.
- Renvoi à l'audience de jugement du 18 décembre 2013, à celle du 22 mai 2014 et à celle du 06 novembre 2014, à celle du 13 avril, 2015 et à celle du 27 octobre 2015.
- Débats à l'audience de jugement du 27 octobre 2015, à l'issue de laquelle après en avoir délibéré, la décision a été rendue le jour même.

Dernier état de la demande

contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 9 novembre 1990	n un
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du travail	9 00
- Primes d'ancienneté	9 00
- Congés payés afférents	9 00
- Primes de fin d'année	9 00
- Au titre des "mesures FTV"	9 00
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,	9 00
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. du jugement en son entier nonobstant app	el et
sans constitution de garantie	
- Dépens	
Subsidiairement et oralement et nas dans les conclusions	
Subsidiairement et oralement et pas dans les conclusions	

- Dommages et intérêts	 10 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile	 1 000,00€

MOTIVATION

Il ressort des conclusions, des pièces et des explications verbales des parties que Monsieur à a été embauché dans le cadre de contrats déterminée dits u usage par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 27 avril 2001 en qualité de machiniste, et ce au moins jusqu'à la saisine du Conseil des Prud'hommes, à savoir du 15 mars 2013.

Monsieur demande la requalification des divers contrats à durée déterminée qu'il a signés et exécutés avec FRANCE TELEVISIONS en un contrat à durée indéterminée à temps plein au motif d'une part que FRANCE TELEVISIONS aurait abusé de l'usage des contrats à durée déterminée, alors que Monsieur I prétend avoir occupé un emploi permanent dans l'entreprise, et d'autre part qu'il restait de manière constante à la disposition de son employeur pour exécuter les tâches que celui-ci pouvait lui confier.



Monsieur de de de la société son premier contrat à durée déterminée avec la Société Française de Production SFP. Monsieur LAGAZETA estime en effet que les contrats qu'il a exécutés avec FRANCE TELEVISIONS ne sont que la poursuite de ceux qu'il auparavant exécutés pour le compte de la société SFP.

Monsieur demande en conséquence d'une part une indemnité de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, et d'autre part diverses sommes à titre de rappels de salaires. Monsieur expose encore au Conseil que depuis 2012, FRANCE TELEVISIONS aurait diminue drastiquement le nombre de missions qui lui ont été confiées et Monsieur considère que cette diminution du nombre des missions équivaut à une rupture du contrat de travail pour lequel il demande que le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer une indemnité de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le Syndicat National de Radiodiffusion de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT intervenant volontaire, expose quant à lui lutter en interne depuis de nombreuses années contre l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée et de ce fait il s'estime bien-fondé à solliciter sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-3 du Code du travail, réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS pour sa part expose que Monsieur n'occupait bien qu'un emploi temporaire au sein de FRANCE TELEVISIONS, collaborant de manière ponctuelle à diverses émissions sans que son poste ne revête un quelconque caractère permanent.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS expose que l'ancienneté de Monsieur L'ine pourrait en aucun cas remonter antérieurement à 2001 dans la mesure où la société SFP est personne morale distincte de FRANCE TELEVISIONS et qu'il n'existe de ce fait aucun fondement juridique pour faire remonter l'ancienneté de Monsieur Jant l'exécution de son premier contrat avec la société FRANCE TELEVISIONS.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste également la demande de Monsieur le voir son contrat, s'il était requalifié de contrat à durée indéterminée, requalifié en contrat à temps plein, compte-tenu du fait que Monsieur n'a jamais travaillé à temps complet pour FRANCE TELEVISIONS.

Enfin, FRANCE TELEVISIONS considère que Monsieur : ne peut en aucun cas prétendre à des rappels de primes dans la mesure où la rémunération forfaitaire comprise dans les contrats à durée déterminée de Monsieur : couvrait l'ensemble de la rémunération à laquelle celui-ci pouvait prétendre, y compris les primes éventuelles.

La société FRANCE TELEVISIONS estime tout aussi infondées les demandes indemnitaires au titre du licenciement de Monsieur dans la mesure où compte-tenu du temps de travail de celui-ci, il n'est pas rapporté la preuve d'une réduction du temps de travail de Monsieur qui pourrait justifier la rupture de son contrat.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Sur ce, le Conseil constate en premier lieu qu'aucune des deux parties ne communique le moindre contrat de travail aux débats. En l'espèce, et selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il appartient à l'employeur qui demande la reconnaissance de l'existence de à durée déterminée de rapporter la preuve de l'existence desdits contrats.

Aff.: F 13/03234

1

A défaut, le Conseil décide donc de la requalification du contrat de Monsieur à contrat à durée indéterminée.

L'ancienneté de Monsieur ne pourra toutefois pas lui être reconnue au-delà du 27 avril 2001, dans la mesure où il n'est pas contesté que la société SFP est une personne morale distincte de la société FRANCE TELEVISIONS et où le Conseil n'est pas en mesure dans ces conditions de se prononcer sur la nature des relations contractuelles entre la société SFP et Monsieur

Monsieur _ ____ demande en premier lieu qu'ensuite de cette requalification, son contrat soit considéré comme étant un contrat à temps complet et il réclame des rappels de salaires constitués par la différence entre le salaire qu'il estime lui être dû au titre d'un temps complet et le montant des rémunérations qu'il a perçues effectivement de FRANCE TELEVISIONS.

Cependant, Monsieur produit aux débats des bulletins de payes qui démontrent que celui-ci n'a jamais travaillé que de manière partielle pour la société FRANCE TELEVISIONS. Il n'apparaît pas, et Monsieur n'en rapporte pas la preuve, que celui-ci soit demeuré à la disposition exclusive de FRANCE TELEVISIONS en dehors des horaires exécutés pour le compte de cette dernière.

En conséquence, le Conseil rejettera la demande de Monsieur son contrat à durée indéterminée en contrat à temps complet. de requalifier

En conséquence de ce qui précède, le Conseil condamnera FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur à titre d'indemnité de requalification de contrat de travail une somme représentant un mois de rémunération, soit sur la base d'un temps partiel de 104 heures, la somme de 1.370,01 euros.

Monsieur demande l'attribution d'une prime d'ancienneté qu'il calcule à la fois sur la base d'un salaire à temps plein et d'autre part avec une ancienneté remontant à 1990.

Si le principe du paiement d'une prime d'ancienneté est acquis à Monsieur compte-tenu du statut collectif des salariés de FRANCE TELEVISIONS, celle-ci ne pourra en aucun cas lui être versée pour une période durant laquelle il n'était pas salarié de FRANCE TELEVISION et d'autre part, compte-tenu de la prescription quinquennale en vigueur au moment de la saisine du Conseil de Prud'hommes, le rappel de prime d'ancienneté ne pourra pas excéder la date du 15 mars 2008. Il y a lieu pour le calcul de ce rappel de primes d'ancienneté de se reporter au calcul effectué par FRANCE TELEVISIONS, en pages 13 et 14 de ses conclusions, et d'arrêter le montant de celles-ci à la somme de 9.217,88 euros bruts, outre la somme de 921,78 euros bruts au titre des congés payés y afférents.

Concernant les autres primes revendiquées par Monsieur il y aura lieu de constater que celles-ci étaient incluses dans la rémunération qui lui a été versée dans le cadre des contrats effectués avec FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, Monsieur dans le dernier état de ses écritures, renonce à ses demandes au titre de la rupture alléguée de son contrat de travail : il n'y a donc pas lieu de statuer sur celles-ci.

Enfin, compte-tenu des motifs avant amené le Conseil à prononcer la requalification du contrat de travail de Monsieur de contrat à durée indéterminée, le Conseil rejettera la demande d'indemnité présentée par le Syndicat, dans la mesure où la requalification en cause ne résulte pas de circonstances de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession que ce Syndicat représente.

10

Aff.: F 13/03234

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Dit que le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT CGT est recevable en son intervention volontaire.

Requalifie la relation contractuelle de Monsieur travail à durée indéterminée avec une anciennete fixée au 27 avril 2001.

en contrat de

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 1.370,01 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 9.217,88 € brut au titre de la prime d'ancienneté,
- 921,78 € brut au titre des payés y afférents,

Déboute Monsieur

du surplus de ses demandes.

Déboute le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT CGT de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

COPIECERTIFIE

LE GREFFIER,

Christian HOPPLEY

LE PRÉSIDENT,

Laurent DOLFI

zammsıg 7 siiubèO

BRIATANITE30

8)

INUIQUE AU VEKSO

2 202

RECOMMANDÉ

AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75015 PARIS





8 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chargée de production, SNRT-CGT/ France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS** SERVICE DU DÉPARTAGE

27, rue Louis Blanc COPIE EXECUTO 75484 PARIS CEDEX 10

Tél: 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

EC

SECTION Encadrement chambre 5 Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 octobre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur MEYER, Président Juge départiteur

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

RG N° F 13/08761

N° de minute : D/BJ/2015/22

ENTRE

Madame

Notification le: 28 OCT 2015

Date de réception de l'A.R.:

Assistée de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

par le demandeur: par le défendeur :

DEMANDEUR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE **75015 PARIS**

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de

Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée:

le:

à:

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 27 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 21 mars 2014.
- Partage de voix prononcé le 12 mai 2014.
- Débats à l'audience de départage du 10 septembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

MADAME

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 15 mai 2002

A titre principal : - Fixer le salaire de base à la somme de 5135 euros - Rappel de salaire
A titre subsidiaire : Fixer le salaire de base à la somme de 4662 euros Rappel de salaire congés payés afférents17 833 €
En tout état de cause :20 000,00 €- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. $20 000,00 €$ - Prime d'ancienneté $13 485 €$ - Congés payés afférents $1348 €$ - Prime de fin d'année $9 383 €$ - "mesures FTV" $1 620 €$ - Rappel de supplément familial $6 064 €$ - Article 700 du Code de Procédure Civile $5 000,00 €$ - Exécution provisoire article 515 C.P.C Intérêt au taux légal- Dépens
SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"
- Dommages et intérêts

F 13/08761

<u>Demande présentée en défense</u> : SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

EXPOSÉ DU LITIGE

Depuis le 15 mai 2002, Madame (est engagée par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durée déterminée en qualité de Chargée de production, avec le statut de cadre.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Madame!

expose:

- que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits,
 - qu'elle justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée,
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'elle s'est toujours tenue à disposition de son employeur,
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au taux contractuel journalier rapporté au mois et à titre subsidiaire, au salaire moyen du personnel statutaire,
- que les revenus de remplacements qu'elle a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû,
 - qu'elle doit percevoir diverses primes.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes adverses et sollicite la condamnation de Madame let du syndicat à lui verser une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir:

- que le recours aux contrats à durée déterminée comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles,
- à titre subsidiaire, que Madame ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'elle réclame,
- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Madame : ne prouve pas s'être tenue à disposition de son employeur,
- que Madame : ne peut pas se prévaloir du salaire qu'elle percevait au regard de son statut d'intermittent,
- que les allocations de demandeur d'emploi qu'elle a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus,

F 13/08761

- que les primes qui pourrait être dues doivent être calculées en tenant compte de la durée de travail,
- que s'il était fait droit à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée, il conviendrait de fixer les conditions dans lesquelles la relation de travail doit se poursuivre,
 - que l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT est mal fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 15 mai 2002, Madame est employée par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit pour accroissements temporaires d'activité, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Madame travaille en tant que chargée de production, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 13 ans, pratiquement tous les mois de l'année et il résulte des pièces qu'elle produit, qu'elle a contribué à la production de programmes très différents pour le compte des différentes chaînes et antennes du groupe, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres chargés de production assurant les mêmes tâches.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Madame pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Madame doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Madame est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame , de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame expose qu'elle ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus au titre des années 2011 à 2014 d'où il résulte qu'elle n'a que très peu travaillé pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS.

Cependant, il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 2003 à 2014 Madame a travaillé entre 58 et 136 jours par an, avec une moyenne de 111 jours par an, ce qui represente environ 48 % d'un temps plein.

Il résulte de ces seuls éléments que Madame! e prouve pas s'être tenue à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Elle doit donc être déboutée de cette demande de requalification et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Madame : dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Madame

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame! lève à 5 734,81 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

F 13/08761 -5-

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame s'élève à 4 749,70 euros.

Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame RADFORD-WEISS, s'élève à 777,36 euros.

Sur le supplément familial

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame RADFORD-WEISS, s'élève à 2 594,11 euros.

Sur les conditions du contrat de travail

Il résulte des considérations qui précèdent que la durée de travail de Madame RADFORD-WEISS doit être fixée sur la base de la durée moyenne annuelle de travail depuis le début de la relation contractuelle et qui correspond à 48 % d'un temps plein.

Par conséquent, la durée hebdomadaire de travail de Madame! doit être fixée à 16 heures et 50 minutes.

Madame demande la fixation du salaire mensuel de base sur la base de sa rémunération contractuelle ramenée au mois.

La société France Télévisions s'oppose à cette demande au motif qu'elle a bénéficié, sur la base de l'accord signé le 28 février 2000, entre l'association des employeurs du service public de l'audiovisuel et les organisations syndicales représentatives, d'une rémunération supérieure de 30% à celle d'un salarié permanent exerçant les mêmes fonctions.

Elle ajoute que le salaire de référence servant de base de calcul aux demandes de rappel de salaire doit être celui dont Madame aurait bénéficié si elle avait travaillé pour la société France Télévisions dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Madame ne répond pas directement sur les conséquences de l'accord et maintient sa demande fondée sur un salaire calculé au mois sur la base de son salaire de salarié précaire au motif qu'il s'agit du salaire contractuellement fixé.

F 13/08761

Cependant, la revendication du bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ne peut qu'entraîner la perte d'un avantage accordé conventionnellement aux salariés intermittents pénalisés par la précarité de leur contrat de travail, cette précarité subie étant par ailleurs réparée par l'allocation de l'indemnité de requalification.

Il résulte des dispositions de l'article L 3221-2 du Code du travail, que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'il effectuent un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En l'espèce, Madame produit un panel comparatif faisant apparaître un salaire mensuel moyen de 4 662 euros, hors prime d'ancienneté.

La société FRANCE TELEVISIONS ne produisant, de son côté, aucun élément comparatif, il convient de retenir ce chiffre et de fixer le salaire brut mensuel de Madame 3, hors prime d'ancienneté proportionnellement au temps de travail à 2 237,76 euros (4 662 € x 48 %).

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

Sur les autres demandes

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame ine indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Il convient d'accorder à ce titre la somme de 1000 euros au syndicat.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur statuant seul, en l'absence de conseiller, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle depuis le 15 mai 2002 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel.

F 13/08761

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre à raison de 16 heures et 50 minutes de travail par semaine, au salaire brut mensuel, hors prime d'ancienneté de 2 237,76 euros, avec les fonctions de chargée de production groupe 8.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame (

- à titre d'indemnité de requalification : 15 000 €
- à titre de prime d'ancienneté : 5 734,81 €
- à titre de prime de fin d'année :4 749,70 €
- au titre des "mesures FTV" : 777,36 €
- à titre du supplément familial : 2 594,11 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS- SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute Madame

et le syndicat du surplus de leurs demandes.

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE/A DISPOSITION

LE PRÉSIDENT,

2 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Assistant-Réalisateur / France Télévisions 28 septembre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Maquilleuse, Sud Medias Télévision / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

DR

SECTION
Activités diverses chambre 2

RG N° F 13/08122

N° de minute : D/BJ/15/0 215/

Notification le: 7 4 OCT 2015

Date de réception de l'A.R.:

par le défendeur :

UD'HOMMES
RIS
ÉPARTAGE
ÉS Blanc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

M. Franck RENAUD, Président Juge départiteur M. SOMMER, Conseiller Employeur

Assesseur

assistée de Madame RELAV, Greffière

ENTRE

Mme .

Représentée par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant la SELARL CABINET KTORZA

DEMANDEUR

FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant la SELARL CABINET KTORZA

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

le:

à:

ET

SA FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Me Aude MARTIN (Avocat au barreau de

PARIS) substituant la SCP LEANDRI & ASSOCIES

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 mai 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 25 juillet 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience du bureau de jugement le 23 janvier 2014
- Partage de voix prononcé le 03 mars 2014
- Débats à l'audience de départage du 08 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé initialement prévu le 11 septembre 2015 et rendu ce jour.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE	LA PROCÉDURE	
Demande principale		
Chefs de la demande		
- Requalifier la relation de travail entre Madame	et la société FRANCE	
- Requalifier la relation de travail entre Madame et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 juillet 1998		
- A titre principal:		
- Fixer le salaire de base de Madame	à 3 178,00 €	
- Rappel de salaires	124 366,00 €	
- Fixer le salaire de base de Madame - Rappel de salaires		
- A titre subsidiaire :		
- Fixer le salaire de base de Madame - Rappel de salaires - Congés payés afférents	à 3 122,00 €	
- Rappel de salaires	156 772,00 €	
- Congés payés afférents		
- En tout état de cause :		
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trava	il25 000,00 €	
 - Prime(s) d'ancienneté - Congés payés sur la prime d'ancienneté - Prime(s) de fin d'année - Magueros ETV 	12 992,00 €	
- Congés payés sur la prime d'ancienneté	1 299,00 €	
- Prime(s) de fin d'année	9 556,00 €	
- Mesules F1 V		
- Supplément familial	5 643,00 €	
- Article 700 du Code de Procédure Civile	5 000,00 €	
- Le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de l	a réception par la Société France	
Télévisions de la convocation adressée par le greffe du Cons	seil de céans.	
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel e	et sans constitution de garantie.	
- Dépens		
EDDED ATTOM NATIONALE COLUMN ADDRESS TOWN		
FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAL	IRES ET DEMOCRATIQUES	
MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION	10.000.00	
- Dommages et intérêts	10 000,00 €	
- Article 700 du Code de Procedure Civile	1 000,00 €	

Demande reconventionnelle SA FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile (formulée par voie de conclusions) . . . 2 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame collabore au Groupe France Télévisions depuis juillet 1998 pour y exercer les fonctions de maquilleuse dans le cadre de contrats de travail à duré déterminée, dits d'usage, madame bénéficiant du statut d'intermittent du spectacle.

La requérante toujours en poste à France Télévisions qui a absorbé France 2 et France 3 sollicite la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel, dits d'usage, en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis juillet 1998. Madame fait principalement valoir que la relation de travail dure depuis 16 ans en continu, tous les mois de l'année et aux mêmes fonctions pour un employeur exclusif. Quatre salariées se relaieraient, essentiellement par équipe de 2, chaque jour de l'année pour pourvoir un emploi pérenne et indispensable à l'activité normale et permanente de l'employeur. La salariée demande ainsi qu'il en soit pleinement tiré conséquence.

Radio France conclut à l'entier rejet des demandes en ce que le secteur de l'audiovisuel est légitime et autorisé à conclure des contrat de travail à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail pour tenir compte des contraintes de son activité. L'emploi occupé par madame ne serait en outre pas permanent. A titre subsidiaire, les calculs proposés ne pourraient être assis que sur un contrat de travail requalifié à temps partiel à hauteur de 140 heures, au vu du temps de travail effectué.

Le syndicat Sud Médias Télévisions, intervenant volontairement, sollicite une indemnisation, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux conclusions des parties développées et visées à l'audience pour un exposé plus ample de la procédure, des faits et des moyens soulevés.

MOTIFS

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée et les demandes subséquentes

1- Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D 1242-1 du code du travail que si dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de conventions ou d'accord collectif étendu, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des contrat de travail à durée déterminée successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, l'accord cadre sur le temps à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce, il sera relevé que l'employeur n'a pas produit l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée correspondant à la totalité de la période depuis juillet 1998.

Ensuite, Radio France reconnaît que l'activité de maquilleuse occure annuellement au sein de France 3 Sud-Ouest, 4 chefs maquilleuses, dont madame pour un équivalent temps plein de 1,8 poste.

Il est ainsi exactement observé que l'équipe à laquelle appartient la salariée se relaie tout au long de l'année afin de pourvoir un emploi qui n'a aucunement un caractère ponctuel et occasionnel et relève de l'activité normale et permanente de l'antenne de France 3.

Dans ces conditions, il doit être fait droit à la demande de requalification des contrats de travail de madame en un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 17 juillet 1998.

Par application de l'article L. 1245 du code du travail au regard de la durée importante des relations contractuelles et des inévitables conséquences sur la vie de la salariée maintenue dans une situation de précarité, l'indemnité de requalification sera fixée pour un montant évalué à 15.000 €.

2- S'agissant du temps de travail, au regard de la requalification de la relation de travail à durée indéterminée, la présomption de travail à temps plein peut être renversée par la preuve contraire, lorsque les parties n'ont pas expressément stipulé sur la durée du temps de travail et sa répartition.

Or, l'employeur établit de manière suffisante qu'entre 2002 et 2004, la salariée a travaillé en moyenne 33 jours, la durée moyenne étant de 66 jours entre 1998 et 2012. La durée globale de collaboration n'apparaît au demeurant jamais avoir dépassé 140 jours.

Ensuite, il n'est pas démontré que madame devait se tenir de manière permanente à la disposition de l'employeur, au regard de la gestion hebdomadaire des plannings et de l'organisation du travail dans l'équipe. L'intéressée a d'ailleurs pu travailler régulièrement pour d'autres entreprises, même si son emploi pour France 3 l'occupait principalement.

Par conséquent, le contrat de travail à durée indéterminée sera requalifié à temps partiel dans la limite de 140 jours travaillés par an.

La demande de rémunération pour les périodes intermédiaires non prescrites, ne sera quant à elle pas accueillie.

3- Au regard de la classification des emplois, des dispositions conventionnelles et de l'accord collectif en vigueur depuis mai 2013, du cursus professionnel de la salariée au sein de France Télévisions, madame doit être intégrée en qualité de chef maquilleuse Groupe 3 "techniciens et maîtrise", avec une reprise d'ancienneté au 23 décembre 2008.

Les calculs présentés par Radio France sont justifiés, soit un base brute mensuelle de 2.284 €, rapportée à un temps partiel de 140 jours travaillés, à laquelle il convient d'ajouter la prime d'ancienneté, soit un total de rémunération brute mensuelle de 1.926€.

4-1 La prime d'ancienneté doit être payée en application de l'article V.4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

A défaut de calculs subsidiaires, ceux proposés par la requérante seront retenues, rapportés au prorata de la base brute mensuelle qui est fixée, soit un montant total de 9.095 € pour période non prescrite de juin 2008 à décembre 2014.

La demande de congés payés sur prime d'ancienneté laquelle est versée, y compris durant les congés payés, n'est pas fondée.

4-2 La prime de fin d'année doit être versée en application de notes de service de la direction des ressources humaines prévoyant que les salariés statutaires de France 3 en bénéficient jusqu'en 2012.

A défaut de calculs subsidiaires et compte tenu de la base moyenne retenue, il sera fait droit à la demande pour un montant de 6.690 € (sur 55 mois).

4-3 Par l'effet de la requalification du contrat de travail, la salariée peut prétendre aux mesures FTV résultant des négociations annuelles obligatoires de 2008 à 2011. A défaut de calculs subsidiaires, la somme totale de 1.600 € sollicitée pour la période, sera

retenue.

4-4 Le supplément familial est dû lorsque les enfants sont à charge du salarié et que son conjoint ne la percoit pas.

Or, si le livret de famille mentionne effectivement les deux enfants de madame né en 1995 et en 1998, les autres justificatifs manquent pour établir le bien fondé de sa demande de rappel sur la période.

Sur les demandes de Sud Médias Télévisions

L'intervention volontaire du syndicat est recevable par application de l'article L.2132-5 du code du travail.

Sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession est fondée pour un montant de principe qui sera fixé à 500 €.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement au delà de ce qui est de droit s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de 9 mois de salaire, par application de l'article R. 1454-28 du code du travail.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante la totalité des sommes engagées au titre des frais irrépétibles. Il sera par conséquent fait droit à sa demande, en application de l'article 700 du code de procédure civile, pour un montant de 1.500€. Une somme de 500 € sera versée également à ce titre au syndicat.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens de l'instance seront supportés par la Société FranceTélévisions.

PAR CES MOTIFS,

Le conseil, présidé par le juge départiteur, statuant seul après avis du conseiller présent, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification des contrats de travail à durée déterminée conclus entre la Société France Télévisions et madame en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 juillet 1998 à temps partiel (140 jours travaillés par an),

Fixe le salaire de base brut mensuelle à la somme 1.926 €,

Condamne la société France Télévisions à payer à madame suivantes :

les sommes

- -15.000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 9.095 € au titre de la prime d'ancienneté,
- 6.690 € au titre de la prime de fin d'année,
- 1.600 € au titre des "mesures FTV",

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat Sud Médias Télévisions, recevable en son intervention volontaire, la somme de 500 € de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession,

Condamne la société France Télévisions à payer à madame la somme de 1.500 € et au syndicat Sud Médias Télévisions la somme de 500 €, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette le surplus et toutes autres demandes des parties,

Laisse les dépens à la charge de la société défenderesse.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION LE PRÉSIDENT,

F 13/08122

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G.: F 13/08122

Mme (FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION

C/

SA FRANCE TELEVISION

Jugement prononcé le : 28 Septembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 14 Octobre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Michelle Bonheur

8 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

SERVICE DU DÉPARTAGE COPIE EXECUTO 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10

Tél: 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

EC

SECTION Encadrement chambre 5 Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 octobre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur MEYER, Président Juge départiteur

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

RG N° F 13/08759

ENTRE

Monsieur L

Notification le :

2 3 OCT 2015

N° de minute : D/BJ/15/2209

Date de réception de l'A.R.:

Assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZÀ (Avocat au barreau de

PARIS)

par le demandeur:

par le défendeur :

DEMANDEUR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS

"SNRT-CGT"

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS),

Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée :

ET

le:

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

à:

Représentée par Me Marie CONTENT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur mentionné ci-dessus.

établissent comme

Au soutien de ces demandes, Monsieur

expose:

- que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits,
 - qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée,
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur,
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au taux contractuel journalier rapporté au mois et à titre subsidiaire, au salaire moyen du personnel statutaire,
- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû,
 - qu'il doit percevoir diverses primes.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes adverses et sollicite la condamnation de Monsieur et du syndicat à lui verser une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir:

- que le recours aux contrats à durée déterminé comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles,
- à titre subsidiaire, que Monsieur ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame,
- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur,
- que Monsieur 10 peut pas se prévaloir du salaire qu'il percevait au regard de son statut d'intermittent,
- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus,
- que les primes qui pourrait être dues doivent être calculées en tenant compte de la durée de travail,
 - que l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT est mal fondée.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur expose qu'il ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte qu'il ne travaillait que de façon minoritaire pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS.

Cependant, il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 2008 à 2014 Monsieur a travaillé entre 99 et 139 jours par an, avec une moyenne de 116 jours par an, ce qui représente environ 50 % d'un temps plein.

Il résulte de ces seuls éléments que Monsieur (ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur, s'élève à 2 847,43 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur, s'élève à 4 293,06 euros.

F 13/08759

- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS- SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute Monsieur

et le syndicat du surplus de leurs demandes.

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION

F 13/08759

LE PRÉSIDENT,

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Nº R.G.: F 13/08759

M.

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

CI

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 08 Octobre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 28 Octobre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe L'adjointe administrative

Rose Mouttagui

2 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.00

SECTION Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 15/05826

NOTIFICATION par

LR/AR du: 2 2 OCT. 2015

15/0430 Minute Nº E 6 B3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015 En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : 01 juillet 2015 composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S) Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Délivrée

au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"

CASE 570

263 RUE DE PARIS

93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 19 mai 2015.
- Convocations des parties par lettres simples et recommandées à l'audience de jugement du 01 juillet 2015, en application de l'article L 1245-2 du Code du travail.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- A l'audience de jugement, le Président demande au syndicat de justifier de l'application de l'article L 1247-1 du code du travail.
- La partie défenderesse avant toute défense au fond, demande au Conseil de déclarer l'action irrecevable en application des articles L 1247-1 et D 1247-1 du code du tavail.
- Le Conseil, après avoir délibéré décide de retenir l'affaire.

Chefs de la demande :

Syndicat SNJ-CGT

- Requalifier la relation de travail entre Monsieur et la Société France Télévisions en contrat à durée indéterminée depuis le 16 décembre 2000
- Déclarer l'action en substitution du syndicat SNJ-CGT sur le fondement de l'article L 1247-1 du code du travail recevable
- Rejeter les demandes de FRANCE TELEVISIONS
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Condamner la Société à payer à M.
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 20 000,00 €
- Condamner la Société à verser au Syndicat :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

LES FAITS

Le Conseil de Prud'hommes de Paris, à l'audience de je jour, est amené à trancher, sur le fondement de l'article L 1247-1 du Code du travail, permettant aux organisations syndicales d'exercer en justice en faveur d'un salarié, l'action visant à la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée,

Le SNJ-CGT, agissant en substitution de M. ' a saisi, le 19 mai 2015, le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées a rencontre de la Société France Télévisions.

Il est demandé la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée du salarié, qui poursuit toujours à ce jour sa collaboration, en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 16 décembre 2000,

Le SNJ-CGT a informé le salarié de son action en substitution par courrier du 22 avril 2015, et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier, selon les dispositions prévues par l'article L.1247-1 du Code du travail. Pièce n°1: Lettre recommandée du SNJ-CGT du 22 avril 2015

L'information du salarié portait tant sur l'action en requalification que ses conséquences, en terme de rappel de créances salariales et d'indemnisation du préjudice du salarié. M. ne s'est pas opposé à l'action du Syndicat.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

Le salarié a été engagé le 16 décembre 2000, il exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Journaliste. Pièce n°2 : Carte de presse ; Pièce n°3 : Bulletins de salaire

Il est soutenu que la convention Collective applicable, serait la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et par l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

La partie demanderesse entend démontrer que la rémunération mensuelle de base, s'établirait à 3.549 € (moyenne des 12 derniers mois).

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants : «remplacement» et «piges».

Le salarié totalise, à ce jour, une ancienneté de 14 ans.

C'est dans ces conditions que se présente cette affaire, le syndicat a saisi le Conseil de céans en vue de voir requalifier le CDD du salarié en CDI et de voir France TELEVISIONS, condamnée à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

FRANCE TELEVISONS, Partie défenderesse, avant toute défense au fond, demande au Conseil de déclarer irrecevable la saisine du syndicat sur le fondement des articles L 1247-1 et D 1247-1 du Code du travail.

La lettre adressée au salarié est ainsi rédigée:

«Cher collègue,

«Notre syndicat, constatant que vous êtes soumis à des contrats précaires depuis plusieurs années, mais que l'intégration au personnel statutaire de France télévisions, à laquelle vous avez droit, n'a pu être obtenue, ni par les actions revendicatives, ni par les négociations collectives, ni par les Commissions Paritaires, a décidé de demander au Conseil de Prud'hommes de Paris d'ordonner à votre profit :

«La requalification de votre collaboration en contrat de travail à durée indéterminée, «le rappel des salaires et accessoires de salaires que vous auriez perçus au cours des cinq dernières années (période non prescrite judiciairement) si vous aviez été reconnu comme un collaborateur permanent,

«Des dommages et intérêts en compensation de la précarité subie.

«Cette action judiciaire du syndicat est permise par l'Article L. 1247-1 du Code du Travail. Nous vous informerons du déroulement de la procédure jusqu'à son terme et vous assisterons auprès de la Direction pour la mise en œuvre effective de l'intégration.

«Toutefois, vous conserverez le droit de vous opposer à notre démarche dans les quinze jours à compter de la présentation de cette lettre, en nous notifiant votre opposition par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous pourrez également mettre un terme à la procédure pendant son déroulement, par le même moyen.

« Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs."

Il est demandé au Conseil de :

Dire et juger irrecevable le Syndicat des Journalistes SNJ-CGT en ses demandes.

Subsidiairement, dire n'y avoir lieu à requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Subsidiairement, requalifier la relation contractuelle en une relation à temps partiel.

Limiter l'indemnité de requalification éventuelle due à la somme de 3.327,39€.

Dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de Procédure Civile au profit du syndicat SNJ-CGT.

Condamner le syndicat SNJ-CGT en tous les dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

EN DROIT

Sur l'irrecevabilité de la demande

Attendu que la FRANCE TELEVISIONS, fait grief à la partie demanderesse de ne pas avoir respecté le formalisme de l'article D 1247-1 du Code du travail ;

Attendu que les motifs suivants sont invoqués ;

Que le SNJ-CGT n'aurait pas informé le salarié de la possibilité d'exercice des voies de recours; Que le salarié peut à tout moment intervenir dans la procédure; Que le Syndicat n'aurait pas indiqué le montant des condamnations.

Mais attendu que le Conseil a relevé que la lettre adressée à M. précise explicitement le recours à l'article L. 1247-1 du Code du travail : Que le Conseil en déduit que le salarié était parfaitement informé à la lumière de ce texte ;

Attendu qu'en l'espèce, le Syndicat a bien précisé au salarié qu'il serait informé «du déroulement de la procédure jusqu'à son terme» et que M. serait assisté par le SNJ-CGT « auprès de la direction pour la mise en œuvre effective de l'intégration ».

Attendu que l'action du Syndicat ne se limite donc pas seulement à l'instance prud'homale mais constitue bien un accompagnement du salarié jusqu'à son intégration effective qui comprend donc l'exécution du jugement prononçant la requalification mais aussi, l'exercice des voies de recours en cas de jugement défavorable.

Qu'en ce sens, le SNJ-CGT a parfaitement renseigné le salarié et l'argument de FRANCE Télévisions ne résiste pas à l'examen des faits.

Attendu que l'article D. 1247-1 du Code du travail prévoit que le Syndicat doit avertir le salarié qu'il peut «à tout moment intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action ».

Attendu que la lettre envoyée par le SNJ-CGT informe bien que le salarié que celui-ci a la faculté de mettre un terme à tout instant à la procédure en le notifiant au Syndicat. Qu'en ce sens, le SNJ-CGT a respecté les recommandations du Conseil Constitutionnel qui a précisé que l'information devait porter sur le droit de «mettre un terme à tout moment à l'action du Syndicat» (Conseil Constitutionnel 25/0711989, DC 89-257).

Attendu que s'agissant du montant des demandes, il n'est précisé nulle part dans la loi que cette information doit être communiquée au salarié ; Que le Conseil en déduit que FRANCE TELEVISIONS rajoute ainsi à la loi, en contestant la recevabilité de l'action du Syndicat pour ce motif.

Attendu que le Conseil dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de faits et de preuves qui lui sont soumis décide que le consentement de M. est donc éclairé;

Attendu à titre surabondant;

Que d'une part le SNJ-CGT produit un mail de M. éitérant sa confiance dans l'action du Syndicat en son nom. (Pièce n°17 : Mail de Monsieur S Madame

LLAMBRICH, déléguée syndicale du SNJ-CGT);

Que d'autre part, M. s approuve également les demandes du SNJ-CGT en son nom, ainsi que le montre la mention et la signature au bas des conclusions du Syndicat. (Pièce n°18 : Conclusions du SNJ-CGT signées par M.); Que la signature sur les conclusions est la même que celle figurant sur l'avis de réception du recommandé AR ;

Attendu que le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi rejette la demande d'irrecevabilité et n'y fait pas droit

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, M. ! a été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, journaliste pendant 14 ans ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par le demandeur qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à M. , compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de $10.000 \in$.

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD de Monsieur 1 16 Décembre 2000 en CDI à compter du

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur la somme suivante :

- 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification

Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT SNJ-CGT la somme suivante :

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE en charge de la mise à disposition, F. AKKOUCHE

LE PRÉSIDENT.

G. BERVAS

2 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Journaliste Reporteur d'images, SNJ-CGT / France Télévisions

ONSEIL DE PROD'HOMMES **DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

SECTION Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 14/12483

NOTIFICATION par LR/AR du:

2 2 OCT. 2015 15/0429 Minute Nº F 6 N Z

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015 En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : 01 juillet 2015 composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S) Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)

CASE 570

263 RUE DE PARIS

93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me. Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Christian FRUCHARD (délégué syndical muni d'un pouvoir)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Charlotte GODIN R271 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 octobre 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 8 octobre 2015, à l'audience de jugement du 01 juillet 2015.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement...
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 Décembre 2000

- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat à durée indéterminée
 Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav.
 15 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

Syndicat SNJ-CGT

- Dommages et intérêts	10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	. 1 000,00 €

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

LES FAITS

a été engagée le 17 décembre 2000, par la société FRANCE TELEVISIONS, elle exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Journaliste Reporteur d'Images. Pièce n°9 : Carte de presse, Pièce n°7 : Bulletins de salaire

La partie demanderesse entend soutenir que la relation doit être régie par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Rémunération mensuelle de base. Le salaire brut mensuel s'établit à 2 876 € hors accessoires.

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants : « remplacement» et « accroissement temporaire d'activité ».

Mme totalise, à ce jour, une ancienneté de 13,5 ans.

Contestant cette cascade de CDD, la salariée a saisi le Conseil de céans en vue de voir son employeur condamné d'une part à la requalification des CDD en CDI et d'autre part à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

Le Syndicat SNJ-CGT, intervenant volontaire, demande au Conseil de Condamner, FRANCE TELEVISIONS, à lui verser 10.000€ de dommages et intérêts, et un article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Dire et juger Mme l et le Syndicat SNJ-CGT irrecevables et en tous cas mal fondée en leurs demandes:

En conséquence,

Débouter Mme] et le Syndicat SNJ-CGT de l'ensemble de leurs demandes, Condamner Mme J à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme

de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner Mme aux entiers dépens;

A titre subsidiaire,

Juger que la collaboration de Mme durée indéterminée à temps partiel.

doit être requalifiée en collaboration à

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

EN DROIT

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, Mme a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, journaliste pendant 13 ans et demi; Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre. Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à Mme de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 7.500 €.

Sur les accessoires de salaires

Vu l'article L 3245-1 du Code du Travail

Attendu que le Conseil a requalifié le CDD en CDI;

Attendu qu'il résulte de l'article L 3245-1 du code du travail que les actions afférentes au salaire se prescrivent par trois ans ;

En conséquence,

Il sera fait droit sur trois ans, date de la prescription en matière salariale, aux accessoires de salaire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

Sur les demandes du Syndicat SNJ-CGT

Attendu que le syndicat ne démontre pas son préjudice, le Conseil ne fera pas droit à la demande de dommages et intérêts ;

Pais attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de du Syndicat SNJ-CGT la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 17 décembre 2000

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame les sommes suivantes :

- 2 791 € au titre du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de $2876 \in$

- 7 500 € au titre de l'indemnité de requalification

Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT CGT" la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE en charge de la mise à disposition, F. AKKOUCHE

LE PRÉSIDENT,

2 octobre 2015 Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris Chef Opérateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

SECTION Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 14/12478

NOTIFICATION par LR/AR du : 2 2 DCT. 2015

Minute N° € 6 B5 15/0428

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015 En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : 01 juillet 2015 composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S) Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE **75015 PARIS**

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS) Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier muni d'un pouvoir)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS 7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE 75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Charlotte GODIN R271 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 octobre 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 8 octobre 2014, à l'audience de jugement du 01 juillet 2015.
- - En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement..
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. qui a débuté le 20.09.1995

- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 20 000,00 €
- Prime d'ancienneté 11 413,00 €
- Congés payés afférents 1 141,00 €
- Prime de fin d'année 2 606,00 €
- Au titre des "mesures France Télévisions" 150,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

Syndicat SRNT CGT

- Dommages et intérêts	10 000 00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 €

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

LES FAITS

M. a été engagé le 20 septembre 1995, par la société FRANCE TELEVISIONS, il exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Chef opérateur.

La partie demanderesse entend soutenir que la relation doit être régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle à laquelle se substitue, depuis 2013, l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants: «remplacement» et «accroissement temporaire d'activité».

M. à ce jour, une ancienneté de 20 ans.

Contestant cette cascade de CDD, Le salarié a saisi le Conseil de céans en vue de voir son employeur condamné d'une part à la requalification des CDD en CDI et d'autre part à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

Le Syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, demande au Conseil de Condamner, FRANCE TELEVISIONS, à lui verser 10.000€ de dommages et intérêts, et un article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Dire et juger M. et le Syndicat SNRT-CGT irrecevables et en tous cas mal fondée en leurs demandes:

En conséquence,

Débouter M. et le Syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,

Condamner M à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 2 000

euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner M. aux entiers dépens;

A titre subsidiaire,

Juger que la collaboration de M. doit être requalifiée en collaboration à durée

indéterminée à temps partiel.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

EN DROIT

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, M. la été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, chef opérateur, pendant 14 ans ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à ce salarié revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de chef opérateur, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche; Que ce n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à M. compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 10.000 €.

Sur les accessoires de salaires

Vu l'article L 3245-1 du Code du Travail

Attendu que le Conseil a requalifié le CDD en CDI;

Attendu qu'il résulte de l'article L 3245-1 du code du travail que les actions afférentes au salaire se prescrivent par trois ans ;

En conséquence,

Il sera fait droit sur trois ans, date de la prescription en matière salariale, aux accessoires de salaire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

Sur les demandes du Syndicat SNRT-CGT

Attendu que le syndicat ne démontre pas son préjudice, le Conseil ne fera pas droit à la demande de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de du Syndicat SNRT-CGT la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 20 septembre 1995

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 11 413 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté
- 2 606 € au titre du rappel de la prime de fin d'année
- 150 € au titre des mesures France Télévisions

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 545 ϵ

- 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification

Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT CGT la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE en charge de la mise à disposition,

F. AKKOUCHE

LE PRÉSIDENT,